



Comité Central

Séance du 21 mai 1906

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. le docteur Héricourt, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, commandant Freystatter, Glay, le docteur Gley, Louis Havet, Ferdinand Herold, Anatole Koppenhague, Pierre Quillard, le docteur Sicard de Plauzoles, Tarbouriech.

Secrétaire de séance : M. Lefèvre.

Lu par M. le Secrétaire général, le procès-verbal de la séance du 7 mai est approuvé.

L'Election de M. Buisson. — Le Comité Central décide d'adresser à M. F. Buisson, qui a été réélu député de la 2^e circonscription du 13^e arrondissement, la lettre suivante :

Mon cher Collègue,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Hommealue avec la joie la plus vive votre victoire dans le 13^e arrondissement. En vous réélisant à une si imposante majorité le parti républicain s'est montré hautement fidèle à son programme et à ses principes. La Ligue des Droits de l'Homme est heureuse et fière de votre succès auquel elle s'associe de tout cœur. Elle y voit la promesse que

les réformes qu'elle réclame et notamment la suppression des Conseils de guerre ne tardera pas à être enfin réalisée.

Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Les Fonctionnaires de l'Administration centrale. — Les fonctionnaires de sept ministères ayant déjà constitué des associations ont décidé de constituer une fédération. Ce sont ceux de la Marine, de la Guerre, des Colonies, du Commerce, de l'Instruction publique, de l'Agriculture et de la Justice.

Le Comité Central décide d'insérer au procès verbal de sa séance les statuts de la Fédération nouvelle qui sont ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Union des Associations constituées pour la défense des intérêts professionnels du personnel civil des Administrations centrales.

ART. 2. — L'Union a pour objet l'étude des questions professionnelles d'intérêt commun aux Associations adhérentes, notamment : le recrutement, les traitements, l'avancement, la discipline, les retraites.

Toutes discussions politiques et religieuses sont formellement interdites.

ART. 3. — L'Union est représentée et administrée par un Comité formé des délégués des Associations adhérentes, à raison de deux délégués par Administration centrale. Chaque Association désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux suppléants.

ART. — Le Comité nomme son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire archiviste et d'un trésorier. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Comité.

Il est élu pour la durée d'une année. Il peut être réélu.

ART. 5. — Chaque association dispose dans le Comité de deux voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des trois quarts des voix, représentant les deux tiers au moins des associations adhérentes. Au cas où une décision ne réunirait que ce minimum de suffrages, la minorité pourra demander une seconde délibération qui aura lieu dans la plus prochaine séance.

Le vote par correspondance ou par délégation n'est pas admis.

Les décisions seront prises au scrutin public.

L'élection du bureau est faite au scrutin secret.

ART. 6. — Le Comité se réunit en principe une fois par mois, sur la convocation du Président.

ART. 7. — Un droit d'entrée de 20 francs est imposé à toute Association.

La cotisation annuelle de chaque Association est de 10 francs.

ART. 8. — Toute Association qui, postérieurement à la déclaration de l'Union, sollicitera son admission, adressera sa demande au Comité de l'Union, qui statuera.

ART. 9. — Le siège de l'Union est fixé à Paris.

La section d'Épernay. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance, avec ses félicitations, l'extrait suivant de la séance que la section d'Épernay a tenue le 10 mai 1906 :

Sont présents : MM. Trinité, Geoffroy, Jesson, Roche, Mathis, Bonneville, M^{me} Trinité.

Ont été convoqués à cette réunion trois délégués de l'Association républicaine radicale et socialiste, MM. André Prieur, Dubois, Cloche, et trois délégués du groupe socialiste d'Épernay, les citoyens Collard, Cheutin et Quincez. Tous présents. — A assisté en outre à cette réunion un membre du parti socialiste de l'arrondissement de Reims, le citoyen Doyen.

Excusés : MM. Aiff et Leduc du Comité de la Ligue.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence du D^r Trinité.

Les délégués socialistes exposent le point de vue de leur parti ; ils désirent l'union au second tour dans l'intérêt de la République ; mais, d'autre part, il leur est impossible d'accepter un désistement de leur candidat en faveur du candidat radical qui, ayant autrefois appartenu au parti socialiste, tombe sous le coup de la motion Combiér, et qui a en outre injurié ou laissé injurier le candidat et les membres du parti socialiste au cours de la campagne électorale. Ils proposent les désistements simultanés des deux candidats en faveur d'un candidat nouveau désigné par l'association radicale, et s'engage à

faire activement campagne pour celui-ci avec les radicaux.

Les délégués de l'Association répondent qu'il leur est impossible de changer leur candidat, le temps nécessaire faisant défaut pour mener campagne en faveur du nouveau candidat qui pourrait être désigné ; ils craignent que par suite d'une campagne insuffisante ce candidat ne réunisse moins de voix que celui qui a été précédemment choisi. Ils regrettent les attaques violentes dont le parti socialiste, son candidat et quelques-uns de ses membres ont été l'objet pendant la campagne et déclarent que leur candidat ne doit pas être rendu responsable de ces attaques, faites à son insu, qui, n'étant que des procédés trop vifs de polémique électorale, ne sauraient entacher en rien l'honneur des personnes visées.

Les délégués socialistes font observer que la tactique qu'ils proposent vient d'être adoptée dans le 5^e arrondissement de Paris pour un candidat socialiste dissident, frappé, comme le candidat radical-socialiste d'Epernay, par la motion Combiér. Les délégués radicaux répondent que la situation au point de vue de la difficulté d'une campagne en faveur d'un nouveau candidat n'est pas la même dans un arrondissement de Paris que dans une circonscription comptant un grand nombre de communes rurales.

Les délégués socialistes déclarent que, leur mandat étant impératif, ils ne peuvent accorder un désistement en faveur du candidat radical actuellement désigné. Les délégués radicaux déclarent de leur côté que tout changement de candidature à l'heure actuelle leur semble irréalisable.

Toute conciliation étant ainsi reconnue impossible sur le terrain primitivement choisi, le président de la section demande aux délégués socialistes si leur affiche de désistement ne pourrait être rédigée de façon à donner satisfaction au désir d'entente commun à tous. Les délégués acceptent de proposer à leur groupe d'inviter les électeurs à voter au mieux des intérêts de la République contre la réaction. Cette proposition rallie tous les suffrages. Toutefois, les délégués socialistes font observer que leur mandat est épuisé et qu'ils ne peuvent que transmettre la proposition à leur groupe dont la décision sera communiquée à l'Association radicale.

Le citoyen Doyen déclare que les groupes socialiste

de l'arrondissement de Reims sont décidés à soutenir au second tour les candidatures radicales.

Le Président remercie les deux groupes républicains d'avoir répondu à l'appel de la Ligue et exprime le vœu que le travail de la réunion ne restera pas sans résultat.

La séance est levée à onze heures.

Le Président,

Dr P. TRINITÉ.

La Secrétaire,

S. TRINITÉ.

Un Délégué de l'Association
républicaine radicale socialiste,
CLOCHE.

Un délégué du groupe
socialiste,
COLLARD.

A la suite de cette réunion les pourparlers continués entre les deux groupes par l'intermédiaire de la Ligue ont abouti, le 12 mai, à une entente par laquelle le parti radical retire toutes les attaques qui ont été dirigées contre le parti socialiste, et celui-ci s'engage à voter en masse contre le candidat de la réaction et du nationalisme.

La Secrétaire,

S. TRINITÉ.

Le Monument Trarieux. — Le Comité du Monument Trarieux a demandé à la ville de Paris, la concession d'un emplacement dans le jardin situé rue Froideveaux, près de la place Denfert-Rochereau. La question devait être discutée par le Conseil municipal au cours de sa dernière session. Mais elle a dû être ajournée, le nombre des conseillers municipaux présents n'ayant pas permis à l'assemblée de prendre une détermination.

Cette question sera soumise à la prochaine session.

Le Droit des Officiers. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance l'article 41 de la loi de finances de 1906 qui a été promulguée le 18 avril :

A moins de services exceptionnels, dont le détail devra figurer au *Journal officiel*, ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur que les chefs

de bataillon ou d'escadron, capitaines, lieutenants et assimilés des troupes métropolitaines ou coloniales, figurant au 1^{er} janvier de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

Les prescriptions relatives au temps de commandement à accomplir par les capitaines, commandants et colonels brevetés, édictés par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, sur le service d'Etat-major, modifiée par celle du 24 juin 1890, sont applicables aux capitaines, commandants et colonels non brevetés des troupes métropolitaines et coloniales.

Les deux années de commandement doivent être effectives et ne peuvent être cumulées avec aucun autre emploi ou fonction.

En cas d'impossibilité absolue, le temps passé effectivement dans l'état-major particulier du génie ou dans l'état-major particulier de l'artillerie (service des établissements constructeurs) ou dans l'artillerie coloniale ou dans le service des remontes pourra exceptionnellement être comptée aux officiers de ces différentes armes comme temps de commandement.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1907.

Elles ne sont pas applicables en temps de guerre.

Suppression de la Censure. — Parmi les réformes que consacre la loi de finances de 1906, il convient de citer la suppression de la censure. Le Comité Central et de nombreuses sections de la Ligue des Droits de l'Homme avaient émis des vœux en faveur de cette réforme qui est désormais consacrée. Le Comité Central enregistre cette nouvelle avec satisfaction.

Le Droit de perquisition. — Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ;
Saisi de diverses protestations relatives aux perquisitions faites en même temps chez un grand nombre d'hommes politiques appartenant aux partis réactionnaires et chez plusieurs membres de la Confédération générale du Travail.

Constata une fois de plus qu'aux termes des articles

87 e
pré
cer
ne
illin
R
pro
son
terr
sur
les
fuss

L
Cen
d'in
nan
ceu
II
plus
d'i

J'a
le te
nani
dent
rant
«
serv
sanc
de l
Fina
dica
merc
sur
la ca
tat ;
voit
plus

87 et 88 du Code d'instruction criminelle le pouvoir d'appréciation du juge d'instruction, tant en ce qui concerne les endroits où il juge utile de perquisitionner qu'en ce qui concerne les objets à saisir est en fait illimité.

Rappelle que la Ligue des Droits de l'Homme a toujours protesté contre ce pouvoir discrétionnaire et que, dans son dernier Congrès, elle a demandé, conformément aux termes mêmes de la proposition de loi de M. Clemenceau sur la liberté individuelle, que les droits des accusés et les droits des tiers chez qui les perquisitions sont faites, fussent expressément sauvegardés.

Les Fonctionnaires des douanes. — Le Comité Central a appris avec le plus vif plaisir, qu'à la suite d'interventions réitérées auprès du Ministre des Finances en faveur des fonctionnaires des douanes, ceux-ci ont obtenu des satisfactions importantes.

Il a pris connaissance des lettres suivantes de plusieurs associations des douanes et qu'il décide d'insérer au procès-verbal de la séance.

I

Paris, le 17 mars 1906.

Monsieur le Président,

J'ai la vive satisfaction de porter à votre connaissance le texte ci-après de l'ordre du jour qui a été adopté à l'unanimité des membres de l'Union générale du Service sédentaire des douanes (Groupe de Paris) réunis le 15 courant en assemblée générale :

« Le Groupe de Paris de l'Union générale des agents du service sédentaire des douanes, après avoir pris connaissance de la lettre ouverte adressée par la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen à Monsieur le Ministre des Finances, et où sont si éloquemment exposées les revendications du personnel douanier, envoie ses plus vifs remerciements à la Ligue ; se permet de compter à nouveau sur son active et féconde collaboration pour poursuivre la campagne entreprise en faveur des travailleurs de l'Etat ; et la félicite d'avoir proclamé une fois de plus les devoirs de la République envers ses plus modestes et ses plus dévoués défenseurs. »

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général.
(Illisible)

Le Président.
(Illisible)

II

Le Comité du groupe boulonnais de l'Union générale des Agents du Service actif des Douanes de France et des Colonies, réuni en séance ordinaire le 13 mars 1906, envoie à la Ligue des Droits de l'Homme, à son Président, à son Comité Central, l'expression de sa reconnaissance pour l'appui qu'ils accordent aux Fonctionnaires des Douanes déshérités des bénéfices de la Loi sur les Associations par suite de l'équivoque existante sur leur situation. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma considération distinguée.

Le Secrétaire du Groupe,
Ch. TRANGART.

III

Paris, Mars 1906.

Monsieur le Secrétaire général,

Les Douaniers de Paris appartenant aux diverses sections de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen remercient le Comité Central du dévouement qu'il apporte à la défense de leur cause et comptent sur son concours pour appuyer leurs justes revendications.

(Suivent soixante-douze signatures).

L'Affaire Gonzalès. — La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a commencé le 26 avril l'examen du procès en révision Gonzalès en faveur duquel la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue à plusieurs reprises.

Condamné en 1867, à quinze ans de travaux forcés par la cour d'assises d'Oran pour assassinat, André Gonzalès subissait sa peine à Nouméa, lorsqu'en 1876, un de ses compagnons de bagne, Maxime Ximènes avoua être l'auteur du crime pour lequel Gonzalès avait été condamné.

Cet aveu valut d'abord à Gonzalès d'être grâcié.

Puis diverses enquêtes ayant établi l'exactitude des aveux de Ximénès, le ministre de la justice, saisi d'une demande en révision la transmet à la Cour de cassation.

Le rapporteur, M. le conseiller Laborde, a conclu à la révision et à l'allocation à Gonzalès d'une indemnité.

La Cour après réquisitoire de M. l'avocat général Cottignies et la plaidoirie du défenseur de Gonzalès, M^e Coutard, a décidé de procéder à une enquête.

L'affaire reviendra ultérieurement devant la Cour de Cassation toutes chambres réunies.

Le Droit des Fonctionnaires. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance le passage suivant du rapport de M. Lourties, sénateur, sur le budget du Ministère du Commerce, pour l'exercice 1906 (p. 17) :

On ne peut vraiment pas songer à des suppressions d'emplois avec les attributions nouvelles que prend d'année en année le Ministère du Commerce.

Et cependant notre situation budgétaire est telle qu'il est de notre devoir de nous en tenir à la plus stricte économie.

Aussi sommes-nous d'avis de réduire de moitié le crédit de 15.000 francs demandé à l'article 4 par le gouvernement. L'augmentation de 7.500 francs par rapport à l'exercice 1905 permettra d'améliorer, pendant l'année 1906 la situation du petit personnel, aujourd'hui entièrement arrêté, surtout si on veut renoncer une bonne fois pour toutes à la déplorable pratique qui consiste à barrer la route au personnel qui suit, degré par degré, les échelons de la hiérarchie, au moyen de nominations aux grades d'ordre supérieur de fonctionnaires ou d'attachés de cabinet de toute provenance, nominations qui sont contraires à toutes les règles administratives et le plus souvent absolument injustifiées.

C'est pour favoriser dans la mesure du possible l'avancement normal de ce petit personnel que la Commission des Finances a décidé de le faire bénéficier, en outre de l'économie de 3.000 francs réalisée à l'article 2 du cha-

pitre 21 sur les indemnités diverses allouées à l'inspecteur général de l'enseignement technique,

Suppression de l'Octroi. — Conformément aux conclusions de M. Maxime Leroy et à l'avis de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, rappelant aux communes qu'elles peuvent, conformément à la loi du 29 décembre 1897 et du 28 juin 1904, supprimer l'octroi, expose comme suit les considérations de principe et de droit qui doivent les déterminer à poursuivre énergiquement la réalisation de cette réforme :

L'octroi est un impôt improportionnel, d'une « inégalité révoltante », a écrit M. Paul Leroy-Beaulieu. Il frappe, en effet, les contribuables sans tenir compte de l'égalité de leurs besoins et de l'inégalité de leurs ressources. Partant, c'est la classe la plus nombreuse et la plus pauvre qui en subit le plus lourdement le poids.

L'octroi nuit au développement de la richesse publique, en constituant une véritable douane intérieure ; c'est une institution tracassière et inquisitoriale.

Si l'octroi constitue une source de revenus pour les communes, c'est une source dont l'entretien ne correspond pas au rendement : les frais de perception représentent de 11 à 33 0/0 du produit brut des taxes, et dans certaines villes les frais de casernement dépassent 11 0/0 du produit.

L'octroi en frappant des objets de première nécessité est un encouragement à la fraude et à la falsification de ces objets.

L'opinion publique acquise au principe de la suppression des octrois, n'hésite encore quelque peu qu'en raison de la difficulté de trouver les taxes de remplacement équitables et productives destinées à fournir des ressources nécessaires à la marche des services communaux, à l'amélioration et à l'embellissement des villes.

Cet argument a déjà perdu la plus grande partie de sa valeur pendant les discussions qui ont amené le vote de la loi du 29 décembre 1897, au cours desquelles on apprit que la Belgique, la Hollande, l'Espagne, la Suisse, la Prusse s'étaient débarrassées des octrois, et que la France

et l'Italie étaient actuellement les seuls pays de l'Europe où les taxes locales fussent établies en presque totalité sur l'impôt indirect.

Cet argument a perdu en outre ses derniers moyens de défense depuis l'expérience faite par la ville de Lyon, en exécution de la loi du 28 juin 1901 qui l'autorise à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés, expérience faite à la suite des travaux d'une commission dont M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit, ancien conseil de la Ligue des Droits de l'Homme, a été le très distingué rapporteur.

Cette expérience a été concluante ainsi que cela résulte du rapport du maire de Lyon en date du 14 avril 1904 : « La suppression de l'octroi, écrit-il, a donc donné à Lyon un résultat parfaitement concordant avec les prévisions du projet de suppression ; les intérêts financiers de la commune ont été absolument garantis, aucun mécompte n'est résulté de cette importante modification du régime fiscal. »

La suppression de l'octroi aurait pour conséquence nécessaire la diminution du coût de l'alimentation dans l'intérieur des villes, les propriétaires de maisons eux-mêmes y trouveront l'avantage d'être délivrés de la concurrence des habitations hors barrière.

Les droits d'octroi pourraient être facilement et justement remplacés par des taxes sur la propriété bâtie, sur les loyers d'habitation, de commerce et d'industrie, sur les débitants de boissons, sur les successions immobilières, sur les spectacles, sur les internats.

En conséquence le Comité Central se référant au principe formulé par l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme aux termes duquel la contribution commune « doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés », émet le vœu que les octrois soient supprimés totalement dans toutes les villes mais sous la réserve expresse que les intérêts et les droits du nombreux personnel des octrois soient entièrement sauvegardés par un ensemble de mesures qui devraient être prises contradictoirement avec eux.

Elections législatives. — M. le Président donne lecture de diverses communications relatives à l'attitude de M. Paul Aubriot dans le 15^e arrondis-

sement et de M. Yves Guyot, dans la circonscription de Sisteron (Basses-Alpes).

Le Comité Central après avoir reçu les explications de M. Paul Aubriot, au sujet du maintien de sa candidature au deuxième tour de scrutin dans le 15^e arrondissement contre M. Paul Chautard, président du Conseil municipal de Paris, désigné comme seul candidat du parti républicain; blâme l'acte d'indiscipline de M. Aubriot qui, malgré l'intervention réitérée de son président, M. Francis de Pressensé, a violé les principes fondamentaux de la Ligue des Droits de l'Homme en matière électorale.

Il décide de lui retirer ses fonctions de délégué du Comité Central auprès des sections et de conférences de la Ligue des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne M. Yves Guyot, ancien ministre, membre du Comité Central, qui a maintenu au deuxième tour, dans la circonscription de Sisteron (Basses-Alpes) sa candidature contre M. Jolly, seul candidat du parti républicain, le Comité Central a décidé de laisser au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, qui se réunira à Paris les 2 et 3 juin, le soin de se prononcer.

Le Monument Emile Zola. — Le Comité Central prend connaissance de la mort de Mme Constantin Meunier, la veuve du grand statuaire qui a été chargé de l'exécution du monument Emile Zola. Il exprime ses vives condoléances à la famille Constantin Meunier.

La Fédération du Morbihan. — La Fédération des sections du Morbihan s'est constituée le 11 mars 1906.

Elle a adopté le règlement suivant que le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance :

Statuts

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé une fédération régio-

nale entre les sections de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen du département du Morbihan.

ART. 2. — Les sections du département du Morbihan font partie de droit et font seules partie de la fédération.

ART. 3. — Cette fédération uniquement fondée dans un but de fraternité républicaine et d'union morale et laissant à chaque section son autonomie avec son entière liberté d'action, se constitue exclusivement sur le terrain de l'idée de justice.

ART. 4. — Elle limite son intervention aux questions qui intéressent le respect et la défense du droit des personnes en dehors de tous conflits d'opinions politiques sur le seul terrain de la déclaration des Droits de l'Homme et en restant étroitement attachée au Comité Central.

ART. 5. — La fédération est représentée par une commission d'études composée: 1° du président de chaque section, 2° d'un délégué par 25 membres de chaque section ou portion de 25 membres.

Cette commission nommera un président à chaque séance.

ART. 6. — La fédération tiendra au moins un Congrès chaque année; chaque Congrès désignera la ville où se tiendra le Congrès suivant.

ART. 7. — Le Congrès annuel se tiendra autant que possible dans la première quinzaine de mars, de façon à pouvoir en envoyer le compte-rendu au Comité de Paris en temps voulu.

ART. 8. — L'action de la Commission désignée à l'art. 5 sera centralisée entre les mains d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint faisant fonction de trésorier nommés annuellement.

ART. 9. — Chaque section versera à la caisse de la Fédération une cotisation de 0 fr. 10 par membre.

La Section de Bourg. — Le Comité Central, après avoir pris connaissance d'une lettre que M. Evrard, président de la section de Bourg, a adressée à la Ligue des Droits de l'Homme, adopte la résolution suivante:

Le Comité Central donne acte à M. Evrard, président de la section de Bourg, de la rectification qu'il nous adresse au sujet de la lettre que notre président, M. Francis de

Pressensé, a envoyée le 8 juillet 1905 au Ministre de l'Instruction publique au sujet du déplacement de trois instituteurs du département de l'Ain, MM. Vadez, Montillet et Arnaud.

Le Comité Central maintient toutefois sa protestation énergique contre ce triple déplacement qui lui paraît tout à fait injustifié.

Il regrette de plus, en ce qui concerne MM. Montillet et Arnaud que la communication de leur dossier leur ait été faite le jour même de leur déplacement ou la veille, ce qui ne leur donnait pas un délai suffisant pour assurer leur défense et ce qui surtout ne permettait pas à l'administration judiciaire d'examiner cette défense avec un soin suffisant.

La réglementation de la prostitution. — Le Comité Central décide de publier au procès-verbal de la séance, l'arrêt suivant que la Cour de Cassation a rendu le 12 janvier dernier à la suite la plaidoirie de M^e Jean Raynal, l'un des conseils de la Ligue des Droits de l'Homme :

La Cour,

Où M. le conseiller Garas, en son rapport ; M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ; M^e Raynal, avocat, en ses observations.

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la loi du 3 avril 1884, 471, § 15 du Code pénal et du règlement général de police de la ville de Montpellier du 27 juillet 1890, en ce que le jugement attaqué et appliqué à une femme non inscrite sur les registres de la police une disposition réglementaire interdisant le racolage, alors que de telles dispositions sont uniquement applicables aux filles inscrites ;

Vu l'article 10 du règlement municipal sus visé, ainsi conçu : « Toute provocation à la débauche est formellement interdite sur la voie publique ; il est notamment défendu aux filles publiques : 1^o de se montrer aux portes et aux fenêtres. . . . » et les autres textes de loi visés au moyen ;

Attendu que le jugement attaqué constate que Delpech (Flavie), qui n'est pas inscrite sur le registre de la prostitution a, à plusieurs reprises, en juillet et en août 1904, étant sur le seuil de sa porte ou à sa fenêtre, racolé des

passants, qu'elle a été poursuivie et condamnée à raison de ces faits pour avoir contrevenu à l'article 10 du règlement précité ;

Mais attendu que le pouvoir réglementaire attribué au maire par la loi est limité aux seuls objets de la police municipale qui sont le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et que l'arrêté qui interdit le racolage par gestes ou paroles n'est légalement applicable qu'aux filles publiques inscrites sur les registres de la police et ainsi soumises à des règlements spéciaux ;

Qu'en admettant le contraire le juge de police a violé les articles de loi et l'arrêté municipal visés au moyen ;

Pour ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 22 novembre 1904 et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Béziers.

Le Comité Central décide également de publier à la suite de cet arrêt les observations suivantes du docteur Sicard de Plauzoles :

Le jugement de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, conforme à la jurisprudence antérieure, est des plus intéressants, car s'il sanctionne le régime illégal de la réglementation appliquées aux prostituées, il en établit d'une manière éclatante le vice fondamental.

Il déclare en effet :

1^o Que les prostituées inscrites n'ont pas de droit de racoler ;

2^o Que les femmes non inscrites ont le droit de racoler.

Le jugement de la Chambre criminelle déclare en effet que l'interdiction du racolage n'est applicable qu'aux seules filles inscrites et que le règlement municipal ne peut l'interdire à d'autres qu'à elles ; de sorte que la tenancière d'une maison de prostitution, qui ne se prostitue pas elle-même et par suite ne peut être inscrite sur les registres de la police, a le droit d'appeler les passants de sa porte ou de sa fenêtre, sans que le pouvoir municipal puisse prendre aucune mesure à cet égard.

Il en résulte que les femmes inscrites ne peuvent exercer leur profession sans le concours de proxénètes. La

règlementation de la prostitution institue et rend obligatoire le proxénétisme.

Mais, d'autre part, si l'interdiction du racolage ne s'applique pas aux femmes non inscrites, en vertu de quel pouvoir et de quel droit la police arrête-elle et inscrit-elle les femmes qui racolent pour leur propre compte, puisque la prostitution n'est pas un délit ?

D^r SICARD DE PLAUZOLIS.

Le déplacement des instituteurs. — M. le président donne lecture du rapport de M. Emile Glay, instituteur, à qui avait été soumis la circulaire que M. Briand a adressée le 7 avril aux préfets au sujet du déplacement des instituteurs.

Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance de la circulaire Briand, en date du 7 avril 1906, relative aux déplacements d'office des instituteurs,

Considérant que cette circulaire est établie sur de bons principes, mais qu'elle n'offre aucune garantie légale au fonctionnaire frappé, puisqu'elle maintient dans sa lettre l'article 29 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Considérant que la seule modification de cet article incriminé par les instituteurs pourra ôter au Préfet le pouvoir absolu dont il dispose dans la nomination et le déplacement des instituteurs.

Emet le vœu que le Parlement discute très prochainement le projet de loi déposé par MM. Carnaud, Buisson, Rajon, etc., relatif à la modification de l'article 29 de la loi du 30 octobre 1886.

L'organisation de Ligues étrangères pour la défense des Droits de l'Homme. — Le Comité Central, après l'examen de cette question, décide de passer à l'ordre du jour,

La suppression des conseils de guerre. — Le Comité Central ayant décidé d'organiser le 2 juin, une grande manifestation en faveur de la suppression des Conseils de guerre, fixe la liste des orateurs qui y prendront la parole.

L'affaire Bressoles.— Le dossier de la demande d'intervention de M. Bressoles est confié à M. Pierre Quillard qui est chargé de présenter un rapport à son sujet.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

Un Vœu de la section de Vannes

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 12 octobre 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Dans sa séance du 19 mars 1905, la section de Vannes (Morbihan) de la Ligue des Droits de l'Homme a émis un vœu sur lequel je crois devoir attirer votre haute attention. Ce vœu tend : 1° à ce que le décret du 14 juin 1793, par lequel, sur la proposition de Lakanal, la Convention décidait que la ville de la Roche-Bernard s'appellerait désormais la Roche-Sauveur, soit remis en vigueur; 2° à ce que le buste de Sauveur, exécuté par Taveau, et qui avait été placé dans l'enceinte du Palais de la Convention, soit remis à la municipalité de la Roche-Bernard, devenue la Roche-Sauveur, pour être placé, soit dans la salle des séances du Conseil municipal, soit à l'endroit où Sauveur a été assassiné.

Ce vœu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, a été inspiré à la section de Vannes par le désir de faire rendre justice à la mémoire d'un héros républicain, dans le lieu même où il tomba sous les coups des paysans fanatiques, excités contre la Révolution par les nobles et le clergé. Michelet, dans une page éloquent de son « Histoire de la Révolution française », a déjà exprimé le regret que la postérité n'ait pas fait au nom de Sauveur la place qui lui est due.

Permettez-moi de vous replacer cette page sous les yeux :

De ces martyrs, le plus célèbre est Sauveur, officier municipal de la Roche-Bernard, disons mieux, la Roche-Sauveur. Elle eût dû conserver ce nom.

Cette ville, qui est le passage entre Nantes et Vannes, fut attaquée le 16 par un rassemblement immense d'environ six mille paysans. Elle avait à peine quelques hommes armés; il fallut se rendre, et les furieux, sous prétexte d'un fusil parti en l'air, égorgèrent tout d'abord vingt-deux personnes sur la place, égorgèrent sur la maison de ville, et trouvent le procureur-syndic, Sauveur, magistrat intrépide, qui n'avait pas quitté son poste. On le saisit, on le traîne. Mis au cachot, il en est tiré le lendemain pour être barbaquement massacré. Il essaya je ne sais combien de coups d'armes de toute espèce, surtout de coups de pistolet; on tirait à petits plombs. On voulait lui faire crier : « Vive le Roi », il criait : « Vive la République ! ». De fureur on lui tirait des coups à poudre dans la bouche. On le traîna au calvaire pour faire amende honorable. Il leva les yeux au ciel, adora, mais en même temps cria : « Vive la Nation ! ». Alors on lui fit sauter l'œil gauche d'un coup de pistolet. On le poussa un peu plus loin. Mutilé, sanglant, il restait debout, les mains jointes, regardant le ciel. « Recommande ton âme ! », crient les assassins. On l'abat d'un coup de feu. Il tombe, mais se relève, serrant et baisant encore sa médaille de magistrat. Nouveau coup de feu; il tombe sur un genou, se traîne jusqu'au bord d'un fossé, dans un tranquillité stoïque; pas une plainte, pas un cri de colère ni de désespoir. C'est ce qui portait au comble la rage de ces furieux. Il ne disait que ces mots : « Mes amis, achevez-moi !... et Vive la République !... Ne me faites pas languir, mes amis... Vive la Nation ! ». Il confessa sa foi jusqu'au bout : on ne lui imposa silence qu'en l'assommant et l'écrasant à coups de crosse de fusil.

Sauveur n'a pas un article dans les biographies. La Convention avait donné son nom à la ville. Bonaparte l'a ôté. Les préfets de Bonaparte ont écrit des livres à la gloire des Vendéens... France ingrate, France oublieuse, qui n'honore que ceux qui l'écrasent, et n'a pas un souvenir pour ceux qui moururent pour toi !...

Rien ne justifie mieux que ces paroles le vœu de la section de Vannes. Le décret du 14 juin 1793 mérite d'être remis en vigueur et les républicains du Morbihan verraient avec joie honorer la mémoire d'un homme qui défendit la République au péril de sa vie.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 31 octobre 1905

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu me signaler un vœu émis par la section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de Vannes, tendant :

1° A ce que le décret de la Convention en date du 14 juin 1793 qui avait décidé que la ville de La Roche-Bernard s'appellerait désormais La Roche-Sauveur, soit remis en vigueur ;

2° A ce que le buste de Sauveur, qui avait été placé dans l'enceinte du Palais de la Convention, soit remis à la municipalité de La Roche-Bernard.

Tout en m'associant aux sentiments qui ont dicté ce vœu, permettez-moi de vous faire remarquer que c'est à la municipalité de La Roche-Bernard qu'il appartient de prendre l'initiative d'une proposition de cette nature.

J'ai donc invité par courrier de ce jour M. le Préfet du Morbihan à porter à la connaissance du Conseil municipal le vœu émis par la section de Vannes.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant des résolutions qui auront été prises par l'Assemblée communale.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
EUG. ETIENNE.

Le 2 décembre 1905 nous recevions la nouvelle lettre suivante :

Paris, le 20 Décembre 1905

Monsieur le Député et cher Collègue,

A l'occasion d'un vœu exprimé par la section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de la ville de Vannes, vous avez bien voulu insister auprès de moi pour que le décret de la Convention, en date du 14 juin 1793, qui avait décidé que la commune de La Roche-Bernard s'appellerait désormais La Roche-Sauveur, soit remis en vigueur.

Après examen de cette proposition, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 14 juin 1793 a été

rapporté par l'arrêté des Conseils du 9 Fructidor An IX qui dispose dans son article 1^{er} « qu'il ne pourra à l'avenir être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la République en justices de paix. »

En outre, un arrêté du 3 Brumaire An X, pris en exécution de l'arrêté de l'An IX, a fixé réglementairement les circonscriptions des justices de paix du département du Morbihan et a mentionné notamment la commune de La Roche-Bernard et non La Roche-Sauveur.

Il n'est pas possible, en présence des termes si précis de ces deux arrêtés, de soutenir aujourd'hui que le décret de 1793 n'a pas cessé d'être en vigueur.

Ainsi que je vous le disais, dans ma lettre du 31 octobre dernier, il appartient à la municipalité de La Roche-Bernard de prendre l'initiative d'une demande de changement de nom et cette initiative constitue, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1884, la base indispensable de la procédure à engager.

Toutefois, avant d'inviter M. le Préfet du Morbihan à saisir le conseil municipal de cette proposition, il m'a paru nécessaire de savoir si cette communication ne présentait à ses yeux aucun inconvénient. Dans sa réponse que je viens de recevoir, ce fonctionnaire m'expose que le moment lui semble particulièrement inopportun, en raison des opinions politiques de l'assemblée communale, de provoquer de sa part un vote qui serait une nouvelle manifestation de son hostilité à nos institutions.

D'après ces considérations, vous estimerez sans doute avec moi, qu'il n'est pas possible de donner suite — du moins quant à présent — au vœu que vous avez bien voulu me transmettre au nom de la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Vannes.

Agréés, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. DUBIEF.

Le Personnel des Chemins de fer

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 1248, année 1905) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Ministre des Travaux publics pour lui signaler un vœu, adopté par la section d'Hendaye, relatif au personnel des chemins de fer.

Le Ministre des Travaux publics a répondu en ces termes :

Paris, le 23 novembre 1905

Monsieur,

Ainsi que je vous en ai informé, j'ai fait instruire le vœu de la Ligue des Droits de l'Homme (section d'Hendaye) tendant à obtenir :

1° L'entretien de la boîte de secours de la gare d'Hendaye, qui ne contiendrait pas les premiers médicaments indispensables en cas d'accident ;

2° L'application, à tous les employés, sans distinction, des mêmes règlements, en ce qui concerne le service médical et pharmaceutique.

D'après l'instruction, la boîte de secours d'Hendaye, qui est déposée dans le bureau du sous-chef de gare et non dans la lampisterie, est en bon état d'entretien et sa composition est conforme aux prescriptions ministérielles. Comme toutes les autres boîtes du réseau du Midi, elle est régulièrement visitée deux fois par an, en juin et en décembre, par le Commissaire de surveillance administrative de la circonscription, assisté d'un médecin de la Compagnie, et on n'y a constaté aucun manquant.

Quant aux règlements concernant le service médical et pharmaceutique, ils sont appliqués à tous les employés et, ni la Compagnie, ni les fonctionnaires du Contrôle, n'ont connaissance de réclamations que des agents de la gare d'Hendaye auraient formulées à ce sujet.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Chemins de fer,
D. PÉROUSE.

Le Pourvoi de M. Henri Monod

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 511) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Ministre de l'Intérieur au sujet de la mise à la retraite de M. Henri Monod.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée au nom de la Ligue pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen, concernant l'instance introduite au Conseil d'Etat, par M. Henri Monod et je m'empresse de vous faire connaître que, conformément à votre demande, je joins votre protestation au dossier de cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Les Nominations arbitraires au Ministère des Travaux publics

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre des Travaux publics la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

A la date du 6 novembre 1905, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme prenait la décision de défendre par tous les moyens de droit les fonctionnaires qui seraient lésés dans leurs droits acquis ou dans leur avan-

vement par des nominations et des promotions irrégulières. Dans une lettre du 10 novembre j'avais l'honneur d'informer tous les chefs des départements ministériels de cette décision, en insistant sur l'urgence qu'il y avait à ramener enfin la discipline, l'ordre et la confiance dans les administrations publiques par l'application la plus ferme des lois et règlements.

Cette démarche, qui était inspirée à la Ligue des Droits de l'Homme par ses statuts et par l'essence même des principes républicains, n'a pas trouvé auprès des ministres, j'ai eu le regret de le constater à plusieurs reprises, l'accueil qu'elle avait le droit d'espérer, et je suis, aujourd'hui, dans l'obligation de protester de la manière la plus formelle contre diverses nominations irrégulières ou illégales, qui ont été faites dans les cadres du personnel de l'administration dont vous êtes le chef suprême.

Je dois d'abord retenir et examiner le cas de M. X..., dessinateur de première classe, promu à l'emploi de sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Cette nomination, faite, par arrêté du 2 mai 1906, publiée au *Journal Officiel* du 4 mai, est illégale aux termes de l'article 13 du décret organique de votre département, en date du 3 février 1898, qui ne prévoit le choix des sous chefs de bureaux que dans des catégories d'employés parmi lesquelles ne figure pas celle de dessinateur ; cette nomination est encore irrégulière parce que l'emploi de dessinateur n'est pas prévu au décret. L'arrêté du 2 mai est donc doublement illégal.

Je dois ajouter à cette argumentation d'ordre juridique qu'en fait M. X... a concouru à plusieurs reprises pour obtenir précisément l'emploi de rédacteur, qui lui aurait permis d'arriver régulièrement, après une certaine ancienneté, au grade de sous-chef qu'il ambitionnait. Or, M. X... a échoué. Comment les échecs répétés de ce fonctionnaire ont-ils fini par lui concilier votre haute bienveillance et par lui mériter un avancement auquel il n'avait aucun droit ? Voilà une question sur laquelle j'ose espérer que vous aurez à cœur de donner à l'opinion et à vos subordonnés des explications d'autant plus nécessaires qu'il semblait résulter de votre résistance au syndicalisme des fonctionnaires que vous seriez jaloux de rendre superflue cette forme d'organisation en vous abstenant rigoureusement de tout acte injuste ou arbitraire.

Quoi qu'il en soit, l'illégalité de la nomination de M.

X... est évidente et, d'accord avec ses conseils, la Ligue des Droits de l'Homme, qui a décidé d'aider dans leur instance les victimes de l'arbitraire administratif, donnera son appui le plus énergique aux fonctionnaires du Ministère des Travaux publics qui vont demander au Conseil d'Etat l'annulation de votre arrêté du 2 mai.

Je ne veux pas entrer dans l'examen des motifs des diverses nominations qui ont paru au *Journal Officiel* en même temps que celle de M. X... légales, régulières dans la forme, elles appellent cependant quelques réflexions d'ordre général que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

L'article 14 du décret du 3 février 1898 a prévu, comme garantie, en faveur des fonctionnaires du Ministère des Travaux publics, un tableau d'avancement :

« Un tableau d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le Ministre, après avis du Conseil des directeurs. Ce tableau n'est valable que pour l'année suivante... Aucun employé ne peut recevoir un avancement de classe ou de grade s'il n'est pas porté sur ce tableau. »

Ce tableau n'a évidemment de valeur qu'à la condition d'être dressé régulièrement chaque année ; or, si le dernier tableau remonte à 1906, l'avant dernier remonte à 1900. Il n'est, d'autre part, une garantie que par la façon dont il est suivi par le Ministre et que dans la mesure où il constitue pour lui une indication obligatoire. Or, en tête du tableau, on lit cette mention : « Les fonctionnaires compris dans chacun des tableaux de cette catégorie sont inscrits par ordre d'ancienneté et sans ordre de priorité. »

Soumis à une pareille règle, le tableau cesse d'avoir une importance sérieuse, pour cette raison que des fonctionnaires récemment mis au tableau d'avancement pourront primer des fonctionnaires dont l'inscription au tableau remontera à plusieurs années. Dans ces conditions, l'inscription n'est plus qu'une formalité, une manifestation platonique, sans effet sur le choix du Ministre : si tous les inscrits ont, par principe un droit égal à l'avancement, il devient, en effet, sans utilité de mériter cette inscription par plusieurs années de bon travail. Et si le dernier inscrit peut l'emporter, avec moins d'ancienneté, c'est-à-dire avec une moindre persévérance dans le zèle et l'application, ne trouvez-vous pas, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que le tableau par cela même n'atteint

plus son objet, qui est de reconnaître le dévouement et l'activité des fonctionnaires par une mention destinée à préparer un véritable avancement de classe ou une promotion ?

Je me suis reporté aux tableaux d'avancement de 1900 et de 1906, et j'ai constaté que des fonctionnaires qui n'étaient portés qu'au tableau de 1906 ont primé des fonctionnaires qui avaient été reconnus dignes d'un avancement dès 1900 : ainsi MM Y..., X..., Z..., XX..., YY..., qui ont été nommés sous chefs de bureau par arrêté du 2 Mai, n'étaient même pas mentionnés au tableau de 1900. En revanche, parmi les fonctionnaires qui auraient pu obtenir un avancement, MM. ZZ..., XXX..., YYY..., qui figurent sur les deux tableaux avec une ancienneté de services supérieure à celles de quelques-uns de leurs collègues plus favorisés se trouvent en définitive avoir été éliminés.

Je dois en conclure qu'un tableau d'avancement abandonné exclusivement et dans de telles conditions au choix, n'est pas seulement un trompe-l'œil ; c'est un acte d'hypocrisie caractérisé, destiné à masquer d'une apparence de régularité le souverain bon plaisir du Ministre.

Si certains fonctionnaires végètent dans les grades inférieurs, et cela sans motifs professionnels, puisqu'ils sont maintenus au tableau d'avancement, il en est d'autres qui ont obtenu des avancements trop rapides, trop exceptionnels pour ne pas décourager tous ceux qui n'ont que leur mérite pour protection. Je suis contraint de faire ici quelques personnalités, à mon grand regret, mais je ne vois pas d'autres moyens pour dénoncer des irrégularités que de citer des noms, autour desquels la fortune rapide a d'ailleurs déjà fait une large publicité :

M. A..., rédacteur du 1^{er} décembre 1894, chef-adjoint du Cabinet du Ministre du Commerce, a été nommé sous-chef de bureau à dater du 1^{er} janvier 1903, sans avoir figuré au tableau d'avancement, contrairement à l'article 14 du décret de 1898 ; il fut nommé chef de bureau peu de temps après, sans avoir figuré au tableau, en remplacement de M. YY..., qui, me dit-on, continuerait à rester en fonctions, en vertu d'une sorte d'équilibre d'irrégularités où l'ingéniosité des intéressés ou de leurs protecteurs a sans doute plus de part que les prescriptions impersonnelles du règlement.

M. B... , rédacteur à l'administration centrale des finances, nommé percepteur à Gravelle-Sainte-Honorine, a, en 1903, permuté avec un sous-chef du Ministère des Travaux publics, obtenant ainsi un avancement que lui interdisaient aussi bien le règlement de l'administration des finances que celui de l'administration dans laquelle il entra. Il en reçoit ainsi un avantage que les rédacteurs ne rattraperont pas.

M. C... a été nommé sous-chef de bureau à dater du 1^{er} juillet 1901 sans avoir figuré sur le tableau d'avancement de 1900.

M. D... , rédacteur depuis 1898, a été nommé sous-chef dans les mêmes conditions irrégulières, après cinq ans de grade.

M. E... a été nommé sous-chef de bureau dans les mêmes conditions que M. X... ; il était dessinateur, emploi non prévu par le décret : il est vrai qu'il était porté au tableau, mais il n'avait aucun droit d'y figurer, puisqu'il ne rentre dans aucune des catégories administratives du Ministère.

Enfin, M. F... , qui ne figurait pas au tableau de 1900, a été nommé sous-chef de bureau à dater du 1^{er} octobre 1905.

Je suis entré dans le détail de ces nominations, Monsieur le Ministre et cher Collègue, pour vous montrer quelles sont les véritables origines du mouvement de mécontentement si profond et si étendu qui vient de se produire dans toutes les administrations publiques : à un mal déjà ancien correspond une irritation naturelle légitime et dont le scrupuleux respect de la légalité seul pourrait avoir raison. Cette irritation, je le répète, est naturelle, elle est légitime. Vous voudrez bien reconnaître avec moi que les gouvernements successifs n'ont pas cessé de l'entretenir et de l'exaspérer par une série de nominations scandaleuses dues à l'unique faveur, absolument indignes d'un régime républicain et dont nos pères eussent fait à bon droit un article de leur réquisitoire contre l'Empire.

Vous pouvez être assuré que la Ligue des Droits de l'Homme luttera avec énergie et persévérance contre ces pratiques funestes qui démoralisent et qui dépravent les services publics et que chaque fois qu'elle en trouvera

l'occa
d'Éta
V

Le
ces

Je
me s
sible
avec
Si
fonc
elle
prés
tème
de v
qui
part
il en
pers
A

L
sen
des

J
lett
tern
séri
été

l'occasion elle en saisira et l'opinion publique et le Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, etc.,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre des Travaux publics a répondu en ces termes :

Paris, le 11 juin 1906

Monsieur le Président et cher Collègue,

Je suis tout disposé à vous renseigner sur les faits que me signale votre lettre du 1^{er} juin, mais il m'est impossible d'en accepter les termes contre lesquels je proteste avec un vif étonnement.

Si la Ligue des Droits de l'Homme peut être utile aux fonctionnaires dont elle appuie les revendications et dont elle défend les droits, ses observations ne sauraient se présenter sous la forme blessante que vous avez injustement employée à mon égard. D'une part, en effet, j'ai, de votre propre aveu, rétabli les tableaux d'avancement qui n'avaient pas été publiés depuis 1900, et, d'autre part, sur les sept nominations dont vous vous plaignez, il en est exactement *une* dont la responsabilité m'incombe personnellement.

Agréé, etc.

Le Ministre des Travaux publics
des Postes et des Télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le 16 juin, notre président, M. Francis de Pressensé, adressait une lettre ainsi conçue au Ministre des Travaux publics :

Paris, le 16 juin 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre du 11 juin par laquelle vous me reprochez les termes dans lesquels j'ai cru devoir protester contre une série de nominations et de promotions illégales qui ont été faites au ministère des Travaux publics.

J'ai à peine besoin de vous dire qu'il ne saurait entrer dans ma pensée de chercher le moins du monde à vous blesser personnellement. Ce serait une inconvenance dont je me crois tout à fait incapable et de plus une maladresse grave, au point de vue des intérêts si considérables dont j'ai la défense et qui m'obligent à m'adresser sans relâche aux dépositaires de l'autorité gouvernementale. Permettez-moi d'ailleurs de vous faire observer que les actes incontestablement illégaux qui ont été commis au ministère des Travaux publics et que je vous signalais remontent à un temps plus ou moins éloigné et que je savais parfaitement que votre responsabilité personnelle n'y est pas engagée, comme vous le constatez et comme je me fais un plaisir de le reconnaître avec vous.

Une seule de ces nominations, celle de M. X..., a été faite depuis votre entrée au ministère et j'ai l'intime conviction qu'un examen plus circonstancié vous amènera à penser avec moi qu'elle rentre malheureusement dans la catégorie des actes contre lesquels il est de mon devoir d'élever une protestation courtoise, mais résolue. Du reste, elle est à l'heure actuelle, régulièrement déférée au Conseil d'Etat et il n'y a pas de doute que, conformément à sa jurisprudence constante, la haute juridiction administrative n'annule cette décision.

Vous voudrez bien, Monsieur le Ministre et cher Collègue, reconnaître que si, sur ce point, j'ai cru pouvoir faire une allusion directe à votre hostilité au syndicalisme des fonctionnaires, et mettre votre attitude dans cette grave question en contradiction avec le fait, j'ai eu soin, selon une habitude dont je ne me départirai jamais dans mes relations avec des ministres républicains, de me servir de termes dont la netteté et la fermeté s'accordassent, non seulement avec la courtoisie qui doit présider aux rapports d'hommes de bonne compagnie, mais encore à l'estime mutuelle que se doivent de sincères démocrates, même quand ils diffèrent d'avis.

Quant à la discussion à laquelle je me suis livré sur les autres points, notamment sur la confection du tableau d'avancement et sur les nominations illégales faites par vos prédécesseurs, elle est d'ordre général et ne saurait revêtir aucun caractère personnel. Les termes dont je me suis servi n'ont par conséquent et ne peuvent avoir rien de blessant pour un ministre dont la responsabilité individuelle n'est pas en jeu et qui est, je crois,

de taille à accepter la franchise d'une controverse digne de lui et de moi. Je n'hésite pas à ajouter que, préoccupé surtout de combattre avec autant d'énergie que possible les abus qui me sont signalés, et que trop souvent les ministres responsables commettent à leur insu par ce que mal renseignés ou trompés, je serais désolé qu'une question de forme pu créer une difficulté de plus à mon action, déjà malaisée, auprès du pouvoir et qu'il pût rester dans votre esprit une trace quelconque d'un incident qui n'a pu être qu'un malentendu. Je vous prie donc de vouloir bien, tout en considérant que je maintiens très nettement et très énergiquement la protestation que je vous ai adressée sur la nomination illégale de M. X..., sur les nominations également illégales faites par vos prédécesseurs et sur la violation des droits des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement, agréer l'assurance que rien n'a été plus loin de mon intention que de m'exprimer à votre égard en termes injustes et blessants et que si, contrairement à ma volonté formelle, quelque chose de ce genre s'est glissé dans ma lettre du 1^{er} juin, je le retire bien volontiers ; je tiens trop en effet au fond de mes réclamations pour ne pas souhaiter d'en rendre la forme aussi courtoise et conciliante que possible.

Veuillez, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre des travaux publics a répondu en ces termes :

Paris, le 26 juin 1906

Monsieur le Président et cher Collègue,

Pour faire suite à ma communication du 11 juin 1906, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants au sujet des questions relatives à l'Administration centrale des Travaux publics traitées dans vos lettres des 1^{er} et 16 juin, savoir :

1^o Nomination récente de M. X... au grade de sous-chef de bureau ;

2^o Portée réelle du tableau d'avancement.

1^o M. X..., âgé de 55 ans, appartient à l'administration des Travaux publics depuis le 1^{er} juin 1878 ; il a débuté comme expéditionnaire, et a été nommé dessinateur le

1^{er} novembre 1893 ; depuis dix ans, il est attaché au secrétariat du Conseil général des Ponts et Chaussées, où il fait preuve, d'après l'attestation unanime de ses chefs, d'une intelligence et d'un talent remarquables, dans une tâche fort difficile et fort délicate. A partir de 1899, il a été proposé chaque année, avec les notes les plus élogieuses, par ses chefs hiérarchiques, pour le grade de sous-chef de bureau ; il a été porté cette année au tableau d'avancement présenté par le Conseil des Directeurs, par application de l'article 14 du décret du 3 février 1898, puis nommé sous-chef de bureau au secrétariat du Conseil général des Ponts et Chaussées, par l'arrêté du 2 mai dernier ; son emploi précédent a été supprimé. En fait, M. X... cumule les fonctions de sous-chef de bureau du secrétariat avec celles de dessinateur, et il ne bénéficie d'aucune augmentation de traitement. Sa nomination n'a lésé les intérêts d'aucun autre candidat au grade de sous-chef de bureau, et elle a permis de réaliser une suppression d'emploi, tout en laissant dans un poste difficile un agent particulièrement compétent pour l'occuper.

M. X... n'avait, il est vrai, que le titre de dessinateur ; mais il faut observer que les dessinateurs, créés par un arrêté ministériel du 12 juin 1879, ont été expressément assimilés aux rédacteurs, ainsi que cela résulte du rapport qui a provoqué l'émission de l'arrêté ci-dessus. De tout temps, les dessinateurs ont reçu les mêmes avancements que les rédacteurs et ont figuré avec eux à l'Annuaire du Ministère des Travaux publics et aux développements soumis aux Chambres à l'appui des projets de budget. Ils ne sont pas mentionnés *explicitement* dans le décret du 3 février 1898, qui régit actuellement l'Administration centrale ; mais ils sont compris parmi les *rédacteurs* dont le nombre figure à l'article 1^{er} de ce décret, et il est tout naturel que les autres articles ne fassent aucune allusion aux dessinateurs. Les conditions d'avancement des rédacteurs sont par suite applicables aux dessinateurs, dont le recrutement est, d'ailleurs, depuis longtemps supprimé.

Je suis, en résumé, autorisé à dire qu'en fait et en droit, la promotion de M. X... est justifiée et régulière.

2^o En ce qui concerne la portée du tableau d'avancement, je ne saurais admettre votre interprétation. En effet, aux termes du règlement, on doit inscrire au tableau

de chaque année un nombre de candidats *double* de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi, et le tableau n'est valable que pour une année seulement. Il en résulte nettement que le Ministre peut exercer librement son choix dans toute l'étendue du tableau, et qu'il n'est pas astreint à suivre un ordre quelconque. Dans un ministère comme celui des Travaux publics, qui comprend, en réalité, plusieurs spécialités, il est déjà difficile d'admettre, même pour les rédacteurs ayant une culture générale, le passage d'un agent, par voie d'avancement, du bureau des ports maritimes à celui de l'exploitation technique des chemins de fer, par exemple; à plus forte raison, une mutation de ce genre peut-elle être manifestement contraire à l'intérêt du service, lorsqu'il s'agit d'un agent entré aux Travaux publics, par voie de permutation, c'est-à-dire provenant d'une source offrant moins de garanties que le concours. Le Ministre a donc le devoir strict de choisir sur le tableau, pour combler une vacance, le candidat le mieux désigné par son instruction, ses antécédents et les services rendus.

En terminant, je crois devoir ajouter que j'ai réuni, dès mon arrivée au ministère, le Comité d'avancement, qui n'avait pas fonctionné depuis 1900; j'ai donné aux tableaux arrêtés et aux nominations faites la publicité du *Journal Officiel*; enfin, j'ai soumis au Conseil d'Etat un projet de décret supprimant le dernier paragraphe de l'article 14 et l'article 16 du décret du 3 février 1898, c'est-à-dire les seules dispositions pouvant contenir le germe d'abus préjudiciables aux agents de carrière. Ce sont là des actes inspirés, je crois, par des sentiments démocratiques et qui auront vraisemblablement plus de résultats utiles, pour les fonctionnaires réellement méritants, que certaines récriminations injustifiées, souvent produites par les intéressés, après l'insuccès des recommandations qu'ils ont sollicitées.

Agrérez, etc.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le sultan Saïd Ali

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre des Colonies :

Paris, le 2 juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur l'ancien sultan de la Grande Comore, Saïd-Ali, chevalier de la Légion d'honneur, qui mit volontairement son île sous le protectorat de la France. En reconnaissance de ses bons sentiments à notre égard, il lui fut interdit de rester dans son île, et il fut par surprise emmené à Mayotte. Depuis onze ans, il réside à Saint-Denis (Réunion) où il vit péniblement grâce à une maigre pension que lui alloue le Gouvernement.

Aujourd'hui ses troupeaux, ses maisons, tous ses biens lui ont été enlevés sans indemnité. Il est ruiné. Aux graves accusations qui ont été portées contre lui, jamais il n'a pu obtenir de répondre. Il n'a même pu trouver de juges soit pour se disculper, soit pour faire valoir ses droits.

N'estimez-vous pas que l'honneur de la France exige que cet état de choses prenne fin ?

Les habitants de la Réunion qui ont pour Saïd-Ali la sympathie la plus vive, voient avec tristesse que la Métropole ne se soucie pas davantage du sort immérité de cet homme. Ils s'étonnent, en outre, du refus opposé l'an dernier à Saïd-Ali qui désirait venir en France : la dépense ne serait certes pas si considérable que le budget des Colonies ne puisse la supporter.

Je vous soumetts, Monsieur le Ministre et cher Collègue, ces diverses appréciations que me communique la section de la Réunion de la Ligue des Droits de l'Homme. Je suis convaincu que vous déférerez à son légitime désir en faisant rendre justice à Saïd-Ali, dont la situation mérite de retenir votre attention.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

L'affaire François Paris

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé au Ministre de la Justice la lettre suivante :

Paris, le 6 juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre haute et bienveillante attention sur M. François Paris, récemment condamné à 4 mois de prison pour coups et blessures sur la personne de l'inspecteur de police Nicolai. D'après des renseignements dignes de foi qui me sont communiqués, M. François Paris est victime d'une regrettable erreur. Ouvrier menuisier, marié et père de deux petites filles, il habite 36, rue de Sambre-et-Meuse, et travaille à la maison Mayer, rue du Transvaal. Patron, concierge, voisins, amis, tous s'accordent à voir en lui un ouvrier calme, paisible, travailleur, économe. Il n'était pas en grève. Le 1^{er} mai, une de ses fillettes était malade. Il sortit de chez lui à 2 heures; vers 2 h. 1/2, il était arrêté, rue de Malte, près du faubourg du Temple, par deux agents de la sûreté en civil.

Emmené malgré ses protestations, à la caserne du Château d'Eau, il y était couché sur une planche, et frappé à tours de bras par six agents, qui le mirent en piteux état.

Même traitement l'attendait au dépôt.

Il apprit alors l'inculpation qui pesait sur lui. En effet, un quart d'heure avant l'arrestation de Paris, Nicolai avait été frappé en plein front d'un violent coup de cassette ou de canne plombée, par un individu qui sut se dissimuler dans la foule.

Les agents affirment que l'agresseur était borgne, et qu'ils ont bien su, un quart d'heure après, reconnaître Paris, qui se cachait derrière les groupes de manifestants, et qui est borgne.

C'était un flagrant délit, il n'y eut pas d'instruction.

Sur la recommandation de M. Laloge, ancien député, M^r Leduc, accepta de défendre Paris, le 7 mai, devant la 10^e Chambre, présidée par M. Vigneaux.

Sur le même banc que Paris, à l'audience, se trouvait précisément un autre individu borgne du même œil, Et, avant l'arrivée de Paris, les agents avaient pris cet individu pour Paris. Ce qui ne les empêchait pas, quelques instants après, d'affirmer sur la foi du serment que Paris était bien l'agresseur de Nicolai.

Paris ne cesse d'affirmer qu'il n'était pour rien dans l'affaire, et — en fait — aucune charge n'a pu être relevée contre lui. Il n'avait, n'a jamais eu de casse-tête ; ses antécédents, son caractère, sa constitution physique même, démentent de la façon la plus formelle une accusation dont la base unique est l'affirmation de deux agents de la sûreté.

Depuis, son ménage a absorbé ses petites économies ; la femme, gagnant péniblement 0 fr. 75 par jour, voit la détresse augmenter à chaque heure.

Il me semble que dans ces conditions, cette malheureuse famille est digne de votre généreuse sollicitude et j'ose espérer que vous voudrez bien faire accorder à M. François Paris une grâce qui réparera dans une faible mesure l'erreur dont il est victime.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESENSÉ
Député du Rhône.

En réponse à cette lettre, M. le Ministre de la Justice a adressé la lettre suivante à M. Francis de Pressensé :

Paris, le 30 juillet 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez appelé la bienveillante attention de M. le Garde des Sceaux sur le nommé Paris (François) condamné le 7 mai 1906, par la Cour de Paris, à quatre mois de prison, pour coups aux agents.

J'ai l'honneur de vous informer que ce condamné a bénéficié de la loi d'amnistie du 12 juillet dernier.

Agréez, etc.

Le Directeur des Affaires criminelles
et des Grâces,
(Illisible).

Les Expulsés

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 617), les différentes protestations de la Ligue des Droits de l'Homme contre les expulsions qui ont eu lieu au cours du mois de mai.

Notre président a, le 7 juin 1906, adressé au ministre de l'Intérieur la nouvelle lettre suivante :

Paris, le 7 juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur d'appeler votre attention le 4 mai dernier, sur la situation de M. Pezzi (Dominique) qui se trouvait sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Vous avez bien voulu m'informer le 5 mai 1906 que vous aviez prescrit une enquête complémentaire sur son cas. Or, j'apprends que, malgré cette enquête, M. Pezzi a été expulsé.

M. Pezzi nous déclare qu'il habite Paris depuis 36 mois et que, durant cette période, il n'est pas resté un seul jour sans travailler. Il a été employé 20 mois chez M. Bouvais, 13, rue des Petits-Champs, et 16 mois chez M. Picard, 111, rue de Neuilly. Il affirme qu'aucun de ces deux patrons ne s'est jamais plaint de lui, qu'il n'a subi de condamnation ni en Italie, ni en France et qu'il n'a commis aucun délit. Il est convaincu que son expulsion ne peut-être que le résultat d'une erreur. Ce sont là des affirmations dont il vous sera très facile, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de faire vérifier l'exactitude et je vous serais très obligé, de bien vouloir prescrire une nouvelle enquête sur le cas de M. Pezzi.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

Alençon (Orne). — 22 avril 1906.

I. — La section Alençonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, vu l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi conçu : nul homme ne peut être accusé, arrêté ni délégué que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; considérant, que plusieurs jeunes gens d'Alençon ont été inquiétés pour avoir distribué aux conscrits des *Manuels du Soldat* lors des dernières opérations du conseil de révision ; que l'un de ces jeunes gens a même été arrêté et emmené entre deux gendarmes comme un criminel de droit commun, et que tous sont menacés de poursuites correctionnelles ; que cependant l'auteur du *Manuel du Soldat* traduit en Cour d'assises pour le fait d'avoir écrit cet opuscule a été acquitté par le jury ; que le *Manuel du Soldat* n'a jamais été interdit par aucune loi, qu'il se trouve dans le commerce, qu'on peut par conséquent le vendre et le colporter ; que ce qui n'est pas défendu par la loi ne saurait faire l'objet de poursuites judiciaires ; que d'ailleurs il est impossible de poursuivre des citoyens, même pour avoir conseillé l'indiscipline militaire, alors qu'on voit des officiers absouts par les conseils de guerre quand ils ont donné l'exemple de l'indiscipline de fait, et de la désobéissance à la loi ; proteste contre le traitement illégal auquel on a soumis les jeunes gens en question, demande qu'on abandonne toute poursuite contre eux et émet le vœu que leurs dénonciateurs soient rappelés au respect de la liberté d'autrui.

II. — La section, considérant, que les différentes admi-

nistrations de l'Etat ont souvent des procès à soutenir contre les particuliers ; que ces procès sont, en règle générale, défendus par des avocats ordinaires que leurs études n'ont pu mettre au courant de tous les détails techniques dont la connaissance est indispensable pour soutenir efficacement les intérêts de l'administration qu'ils représentent ; qu'il en résulte de lourdes charges pour les finances publiques, à cause des nombreux appels qu'il faut faire de procès perdus en première instance par suite de l'incompétence forcée des avocats, émet le vœu que les chefs de service des administrations publiques soient mis dans l'obligation de soutenir eux-mêmes devant les tribunaux les procès intentés par leurs agents.

— 29 avril 1906.

La section Alençonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme a tenu sa première réunion publique le dimanche 29 avril à 2 h. 1/2 de l'après-midi dans la salle de la Halle-aux-Toiles.

La séance a été présidée par M. le docteur Chambay, chevalier de la Légion d'honneur, ancien maire d'Alençon.

M^e Alcide Delmont, avocat à la Cour d'Appel de Paris, délégué du Comité Central, a exposé le but de la Ligue des Droits de l'Homme et ses moyens d'action.

Bar-sur-Aube (Aube). — 8 avril 1906.

La section de Bar-sur-Aube, s'associe à toutes les sections pour demander la suppression des Conseils de guerre en temps de paix et invite le Comité Central à intervenir auprès du gouvernement pour qu'il fasse disparaître cette juridiction surannée et inique dont les acquittements scandaleux sont un défi à la justice, à la conscience et à la République.

Bourges (Cher). — 16 mars 1906.

La section berruyère émet le vœu : 1^o Que les pouvoirs publics ne tiennent aucun compte des dénonciations verbales ou anonymes qui leur seraient faites, toute plainte devant être signée de son auteur ; 2^o que les dénonciations signées soient immédiatement communiquées aux intéressés pour justification ; 3^o que toutes les pièces composant les dossiers des fonctionnaires leur soient communiquées et que ces derniers soient appelés à les viser ; 4^o que pour éviter des fraudes, le fonctionnaire puisse accompagner sa signature d'un cachet ou toute

autre marque pouvant garantir l'authenticité de la signature.

Bourg-Saint-Maurice (Savoie). — 8 avril 1906.

I. — La section de Bourg-Saint-Maurice, considérant : 1^o que la loi de séparation a rencontré et rencontre encore une opposition systématique et organisée qui s'étend chaque jour davantage et prend le caractère d'une révolte de l'esprit religieux contre la République ; 2^o que le clergé rend impossible l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 ; 3^o qu'on ne saurait se soustraire aux obligations qu'impose une loi, pour ne retirer que les avantages qu'elle assure ; la section condamne et réproouve de la façon la plus énergique la conduite perturbatrice du clergé français ; émet le vœu que tout ecclésiastique convaincu d'avoir, soit directement, soit indirectement, fait obstacle ou fait faire obstacle à la loi de séparation, ou d'avoir agi de complicité avec d'autres personnes pour tenir la loi en échec, sera déchu du bénéfice de l'article 11 de ladite loi concernant les allocations temporaires et les pensions viagères, et ce, indépendamment des peines inscrites dans cette loi.

II. — La section, indignée de la façon dont certains officiers comprennent la justice militaire ; particulièrement révoltée par les récents exemples d'indiscipline donnés dans diverses villes par des officiers que leurs pairs se sont refusés à punir, alors qu'ils se montrent impitoyables pour des manquements sans importance de la part de simples soldats ; émet le vœu que la prochaine législature s'occupe de cette question et aboutisse à la suppression pure et simple des Conseils de guerre en temps de paix.

Bry-sur-Marne (Seine). — 19 mars 1906.

I. — La section, après avoir entendu les explications fournies par le Comité Central, approuve entièrement la campagne entreprise par lui, afin d'éviter que de nouveaux capitaux français soient confiés à la Russie tant que le tzar n'aura pas accordé une constitution à son peuple, et assuré, par un gouvernement parlementaire, le contrôle de l'emploi des avances faites par la France et éviter ainsi qu'elles ne servent pas uniquement à l'anéantissement du mouvement révolutionnaire, ce qui aurait

pour conséquence immédiate, la faillite officielle du gouvernement russe.

II. — La section, en présence de la douloureuse catastrophe de Courrières, où plus de douze cents mineurs ont trouvé une mort affreuse, s'associe au mouvement spontané de chaleureuse sympathie qui s'est étendu au pays entier et jusqu'aux pays voisins, regrette que de semblables catastrophes puissent se produire, et estime qu'il est nécessaire de rechercher toutes les responsabilités, aussi haut soient-elles, et de faire un exemple éclatant, s'il est prouvé que l'appât du gain et la cupidité des capitalistes a pu provoquer un pareil sinistre, par l'oubli de mesures élémentaires de prudence en vue de sauvegarder l'existence précieuse de travailleurs intéressants entre tous. Si, d'un point à l'autre du globe, le monde est péniblement impressionné par la terrible catastrophe qui vient de se produire à Courrières, et contre laquelle le génie de l'homme ne paraît pas avoir pu, jusqu'à ce jour, opposer aucune mesure préventive. Comment s'élèvera-t-on assez contre les odieuses boucheries dont la guerre vient encore, récemment, de nous donner le spectacle. Puisque partout, on est unanime à déplorer le malheur que l'on n'a pas provoqué, pourquoi ne pas éviter, sinon par la suppression des frontières, du moins par une entente internationale, ces hécatombes de jeunes existences, si péniblement menées jusqu'à cet âge où le service militaire s'en empare.

III. — La section, considérant que les travailleurs ont le droit de faire et de soutenir la grève et que l'Etat a le devoir de rester impartial dans les conflits entre travailleurs et capitalistes, approuve le gouvernement de ne pas avoir employé de troupes dans la grève des mineurs du Nord.

IV. — La section, considérant que la différence essentielle qui existe entre le despotisme et la République, c'est que, tandis que le despotisme exige, par la force, la soumission absolue et l'absence de critique, la République, au contraire, est assez forte pour permettre la libre discussion de toutes les opinions, exception faite seulement pour celles qui outragent d'une façon trop évidente, la morale, estime donc qu'on ne doit admettre la répression que pour les actes et les faits, et non pour les paroles et les écrits. Emet le vœu qu'une amnistie soit accordée en faveur des condamnés de délit d'opinions, et

s'associe au mouvement créé dans la région en faveur de cette amnistie.

V. — La section, considérant que tout citoyen doit être responsable de ses actes, et qu'il n'en est pas de plus important et de plus définitif que l'acte générique, estime qu'il y a lieu d'émettre à nouveau le vœu, si souvent répété partout en faveur de la recherche de la paternité. Emet le vœu, également, en vertu de l'égalité des citoyens, que les registres d'état-civil ne fassent plus mention des situations légitime ou illégitime des enfants, attendu que la Société ne fait pas de différence entre eux, lorsqu'il s'agit des impôts du sang et de l'argent ; que, d'autre part, ces termes de légitime et de naturel ne sont que des mots hypocrites que nous ont légués les sociétés religieuses.

Carhaix (Finistère). — 1^{er} avril 1906.

I. — La section adopte le vœu du Comité Central, mais avec cette signification qu'il sera un vœu de protestation contre l'emploi des fonds français pour écraser la Révolution et anéantir tout espoir de libération du peuple russe et éviter le scandale d'une démocratie fourrissant à une autocratie des subsides destinés à retarder l'avènement du règne de la Justice et du Droit.

II. — Considérant les conditions déplorables de l'existence des travailleurs agricoles surtout en Bretagne; considérant que leur situation morale ne s'est guère améliorée depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et qu'ils sont encore en grande partie esclaves des propriétaires fonciers; considérant qu'au point de vue matériel leur situation précaire est préjudiciable autant à leurs intérêts particuliers qu'à l'intérêt général de la Nation et au développement normal de l'agriculture; que cet état de choses, en faisant désertir les campagnes, vient encore aggraver la misère qui sévit dans les villes et dans les grands centres ouvriers par suite de l'encombrement; considérant que la République ne peut se désintéresser de cette situation critique et qu'elle se doit à elle-même de faire pour les travailleurs agricoles au moins autant que l'Angleterre qui, quoique monarchique, a su, par la réforme agraire de 1881, améliorer considérablement le sort des travailleurs de la terre et donner à l'agriculture, qui souffrait, les moyens de se développer et de prospérer pour le plus grand bien de la Nation;

émet le vœu : que le Comité Central provoque un mouvement d'opinion et attire l'attention des diverses sections de France sur l'urgence des réformes agraires dont le premier résultat serait d'affranchir les paysans de la lourde servitude qui pèse toujours sur eux tout en leur assurant, avec la liberté de conscience, des conditions d'existence plus en rapport avec leur dur labeur ; que la brochure la *Réforme Agricole*, de M. le D^r Yves Le Febvre, président de la section de Morlaix, soit adressée par les soins du Comité Central à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme et à tous les membres du Parlement ; enfin qu'une Commission parlementaire soit nommée en vue d'étudier la réalisation de ces réformes et le projet de loi conçu par le Président de la section de Morlaix et ainsi résumé : 1^o fixation de la Tenure ; 2^o indemnité de plus-value ; 3^o droit de rachat.

La section, à l'unanimité, accepte les conclusions du vœu présenté par son président.

III. — La section émet le vœu que la suppression des conseils de guerre, en temps de paix, devienne un fait accompli aussitôt que possible et cela dans le but d'éviter les acquittements scandaleux dont viennent d'être l'objet les officiers rebelles qui ont refusé de prêter leur concours pour l'exécution de la loi de séparation.

IV. — La section émet le vœu que les responsabilités soient scrupuleusement recherchées à l'occasion de la catastrophe de Courrières et qu'il soit fait application de la loi de 1810 si la culpabilité de la Compagnie concessionnaire est établie.

Charenton-Saint-Maurice (Seine). — 7 avril 1906.

I. — La section, protestant contre l'incurie de la Compagnie des mines de Courrières, demande que le Comité Central veuille bien suivre de près l'enquête ordonnée par le gouvernement et veiller à ce que les responsabilités encourues soient effectives. Considérant d'autre part que le seul objectif des actionnaires a été la recherche des dividendes, elle émet le vœu que dans un avenir prochain les mines fassent retour à l'Etat qui en dispense les concessions.

II. — La section, émet le vœu que les poursuites contre les signataires des affiches antimilitaristes soient abandonnées, le délit qu'on leur reproche étant un délit d'opinion qui ne doit pas exister dans un Etat véritablement

démocratique se réclamant de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Clamecy (Nièvre). — 1^{er} avril 1906.

I. — La section, après avoir pris connaissance des jugements par les conseils de guerre de Nantes, Rennes, Bordeaux, etc., et considérant que les acquittements des officiers rebelles et les peines infamantes prononcées contre des soldats inconscients déroutent la conscience publique et ne peuvent que désorganiser notre armée, demande la suppression des conseils de guerre, s'en remettant à la sagesse du Parlement pour que cette suppression n'infirmé point la discipline.

II. — La section demande la suppression des frais de justice.

Ecueille (Indre). — 22 avril 1906.

I. — La section d'Ecueillé réunie en assemblée générale, considérant que la France est créancière de la Russie pour une somme évaluée au minimum de neuf milliards ; considérant que le gouvernement russe ne nous donne aucune garantie sur les emprunts précédents ; invite le Comité Central à intervenir auprès du Ministre compétent, pour l'établissement en Russie, d'un service de contrôle de nature à sauvegarder les intérêts des prêteurs français ; demande au Comité Central et plus particulièrement à son président, M. Francis de Pressensé d'agir de toute son influence afin de conjurer tout nouvel emprunt qui pourrait être demandé, jusqu'à complète satisfaction.

II. — La section d'Ecueillé émet le vœu que la nouvelle Chambre, et demande à tous les députés républicains d'établir l'impôt progressif et global sur le revenu ; demande au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme d'user de son influence pour faire aboutir cette réforme, si longtemps attendue par les prolétaires.

III. — Considérant que, dans l'armée, il y a actuellement deux justices : une pour les officiers et une pour les soldats et qui diffèrent l'une de l'autre, de par les faits récents qui se sont produits à propos des inventaires dans les églises, les membres de la section demandent la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise). — 13 avril 1906.

Les citoyens, membres de la section d'Epinay-sur-Orge

et environs adressent à leur bienveillant et sympathique président, le Dr Henri Pailloz, à l'occasion de son départ pour les colonies, l'expression de leur profond attachement, et en souvenir de son courage civique et de son actif dévouement à la section l'acclament comme président d'honneur.

Gap (Hautes-Alpes). — 3 mai 1906.

M Sauva, président d'honneur de la section de Gap, qui avait été à la tête de cette section depuis sa création qui remonte au 27 juillet 1900, est mort le 28 avril, à l'âge de 79 ans. Ses obsèques civiles ont eu lieu mardi 30 avril au milieu d'une grande affluence. Plus de 2.000 citoyens suivaient le cortège. Au cimetière, de nombreux discours ont été prononcés par MM. le Maire, au nom du Conseil municipal, Lazarini, de la Libre Pensée, l'Inspecteur d'Académie, de la délégation cantonale; Toinon, de la Société du Sou des écoles, du Sou par semaine et du Cercle démocratique; Cornand, du groupe socialiste; Martin, de la Loge maçonnique. Nous reproduisons les quelques paroles que le citoyen Mauzan, président actuel de la section, a prononcées en cette triste circonstance :

« Citoyens,

« Il y a six ans, quelques citoyens eurent la bonne idée de créer à Gap, une section de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen.

« Il fallait à la tête de la création nouvelle, un homme capable d'en assurer la prospérité. Aussi le citoyen Sauva bien connu par son amour pour la Justice et pour la Vérité fut acclamé, dans la séance du 27 juillet 1900, président de la section.

« Cet homme, au cœur généreux, qui voyait dans tout malheureux un frère, a depuis, sacrifié sa santé et consacré son temps à une œuvre qui, vous le savez, a rendu de nombreux services à la Société !

« Malgré ses souffrances, avec quelle aménité ne présidait-il pas nos réunions ?

« En janvier dernier, l'Assemblée générale reconnaissante lui décernait le beau titre de Président d'honneur.

« Ligueurs de la section de Gap, en votre nom je dis un dernier adieu à notre Président d'honneur, au modèle du parfait citoyen, à l'humanitaire gapençais, à notre regretté ami : Sauva ! »

Hendaye (B.-P.). — 12 avril 1906.

I. — La section Hendayaise, après avoir délibéré sur le compte-rendu du Congrès des chemins de fer du 8 avril dernier à Paris, approuve et appuie la proposition faite par le groupe de la Roche-sur-Yon, proposition relative aux arrêtés Baudin et intéressant les agents chargés d'un service de sécurité.

II. — En dehors des agents des trains, mécaniciens et chauffeurs, les agents des gares doivent être considérés comme faisant un service de sécurité. Sont donc considérés comme agents concourant à la sécurité : 1° Ceux dont on exige la connaissance de réglemens concernant la sécurité. 2° Ceux dont la présence est nécessaire sur les quais ou voies au moment des arrivées ou des départs des trains. Enfin, il serait de toute nécessité de savoir où commencent et où finissent les fonctions d'agents attachés à la sécurité publique.

III. — Après délibération sur les élections législatives du mois de mai prochain, la section Hendayaise de la Ligue des Droits de l'Homme, proteste contre toute candidature qui ne répond pas à un républicanisme démocratique et social. A défaut de ne pouvoir agir dans sa propre circonscription, elle s'engage à porter tout son appui moral au camarade Bellocq qui se dévoue pour affronter la lutte dans une circonscription voisine.

Hommes (Indre-et-Loire). — 8 avril 1906.

I. — Les membres de la section de Hommes adressent leurs sincères félicitations au Ministère Sarrien-Clémenceau-Briand et l'engagent à poursuivre vigoureusement son œuvre républicaine et laïque.

II. — La section demande la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

III. — La section décide d'envoyer une somme de 10 fr. au trésorier général qui la fera parvenir aux familles des victimes de la catastrophe de Courrières.

Hyères (Var). — 17 avril 1906.

I. — Les membres de la section d'Hyères constatent avec regret que dans le procès intenté par les parents des victimes de la catastrophe du « Liban », une injustice notoire a été commise en rejetant le pourvoi formé par les enfants Fontana, et ce, sous le prétexte qu'ils sont des enfants naturels. Considérant qu'il ne peut en aucune fa-

gon é
lesqu
clau
naiss
vœu
cher
rels.

II.
que l
plus
nou
pour
cure
si, c
enco
et de

Join

Le
teste
coup
des
supp
gatic
amn
pour
juge

Lar

I.
seils
au c
sion

II.
nos
ger

III.

duit
nem
leur

IV
retr
du S
du p
loi s

con être fait grief à qui que ce soit des conditions dans lesquelles a eu lieu sa naissance, et que d'autre part la déclaration des Droits de l'Homme dit que tous les hommes naissent libres et égaux en droits, ils émettent le vœu que les pouvoirs publics hâtent la loi sur la recherche de la paternité et la protection des enfants naturels.

II. — Les membres de la section d'Hyères, considérant que les condamnés qui sortent de prison se trouvent le plus souvent sans aucune ressource, ce qui les incite de nouveau à mal agir afin de se procurer l'indispensable pour vivre, émettent le vœu que l'Etat les aide à se procurer par le travail quelques ressources. En agissant ainsi, ce serait non seulement les sortir de leur misère, mais encore contribuer à relever leurs sentiments de moralité et de vrais citoyens.

Joinville-le-Pont (Seine). — 5 avril 1906.

Les membres de la section de Joinville-le-Pont protestent énergiquement contre l'acquittement d'officiers coupables de désobéissance, prononcé dernièrement par des conseils de guerre et s'inscrivent à nouveau pour la suppression en temps de paix de la justice militaire, négation même de la justice et émettent le vœu d'une amnistie entière s'appliquant à tous les militaires punis pour des faits similaires à ceux que les conseils de guerre jugent devoir permettre à des officiers.

Larnaud (Jura). — 13 avril 1906.

I. — Vu les jugements récemment rendus par les conseils de guerre, concernant l'insoumission des officiers au cours des inventaires, la section réclame la suppression absolue des conseils de guerre.

II. — Vu les actes démoralisateurs de ces officiers pour nos troupes, la section invite le Gouvernement à leur infliger une punition énergique.

III. — Considérant que les troubles qui se sont produits sont pour la plupart l'œuvre du clergé, le Gouvernement voudra bien en rechercher les instigateurs et leur infliger une juste punition.

IV. — Vu le retard apporté au vote de la loi sur les retraites ouvrières, la section invite le bloc républicain du Sénat à surveiller plus attentivement les agissements du parti réactionnaire et elle émet un vœu pour que cette loi soit votée à bref délai.

V. — Considérant que la culture rurale se trouve très accablée par les charges toujours croissantes que lui impose l'Etat, la section réclame l'abrogation de ces charges et demande qu'elles soient remplacées par l'impôt progressif sur le revenu.

VI. — Elle réclame de même la suppression de l'immovibilité des magistrats.

VII. — Considérant que la catastrophe de Courrières laisserait planer des doutes sur la responsabilité des ingénieurs, le Gouvernement fera bien d'ouvrir une enquête et de rechercher s'il y a des coupables pour les punir.

Lausanne (Suisse). — 18 janvier 1906.

Mme Ayrl de Sainte-Croix, membre du Comité Central, a fait le 18 janvier, à la Maison du Peuple de Lausanne, une conférence sur ce sujet : « La Ligue des Droits de l'Homme et la Police des mœurs ».

La conférencière a développé le principe de l'unité de la loi morale pour les deux sexes et flétri, au nom du respect de la liberté individuelle, le système arbitraire et odieux de la police des mœurs.

L'assistance, fort nombreuse, a écouté avec une attention soutenue la parole sérieuse et émue de l'oratrice, et lui a témoigné sa sympathie par de chaleureux applaudissements.

Magnac-Laval (Haute-Vienne). — 1^{er} avril 1906.

I. — La section de Magnac-Laval, considérant que les différents emprunts émis par le gouvernement russe pourraient servir à réprimer les mouvements organisés par le peuple russe en vue de son émancipation, émet le vœu que tous les citoyens de la France républicaine refusent de prendre part aux emprunts organisés par le gouvernement autocrate de toutes les Russies.

II. — La section de Magnac-Laval, vu les différents jugements rendus par les conseils de guerre de Rennes et plus particulièrement celui de Nantes où des officiers reconnus coupables de refus d'obéissance ont été acquittés; vu la condamnation par le conseil de guerre d'Alger d'un malheureux soldat reconnu depuis atteint d'aliénation mentale; vu la condamnation d'un soldat du 138^e pour injures à un officier dans un moment d'ébriété par le conseil de guerre de Limoges; vu la condamnation à deux ans de prison par un conseil de guerre, de deux soldats

qui ont refusé de porter les armes alléguant comme les officiers de Rennes et de Nantes un cas de conscience ; constate que les conseils de guerre n'admettent de circonstances atténuantes qu'en faveur des officiers qui sciemment refusent d'obéir aux lois de la République, alors qu'ils sont impitoyables et refusent toutes circonstances atténuantes aux simples soldats qui eux n'ont pas l'instruction, la connaissance des lois ni la facilité de démissionner qu'ont les premiers, émet le vœu que les conseils de guerre qui prononcent tous des jugements iniques soient supprimés.

III. — La section de Magnac-Laval, vu la responsabilité des Compagnies minières dans l'affreuse catastrophe qui vient de coûter la vie à plus d'un millier de mineurs ; vu l'insouciance apportée par ces Compagnies à prendre les mesures de précaution nécessaires pour sauvegarder la vie de leurs ouvriers ; constate que dans la catastrophe de Courrières la Compagnie n'a vu surtout que la conservation de ses mines et s'est peu, pour ainsi dire pas, préoccupée de la vie des mineurs enterrés vivants dans les galeries, alors qu'avec des secours promptement et intelligemment organisés, on aurait pu en soustraire plusieurs centaines à une mort affreuse ; vu que tous les directeurs des mines n'ont qu'un but : partager des dividendes scandaleux entre leurs actionnaires, alors qu'ils font fi de la vie des ouvriers ; émet le vœu que l'Etat se substitue aux Compagnies pour l'exploitation des mines.

Marennés (Charente-Inférieure). — 10 mars 1906.

La section, considérant qu'il existe sur nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée une catégorie de travailleurs appelés sauniers ou paludiers qui peinent journellement dans les marais salants au milieu du foyer des fièvres paludéennes, pour extraire de la mer le sel dont les droits élevés qui le frappent sont un précieux appoint pour les finances de la République ; que cette catégorie de travailleurs chargée de famille, la plus pauvre, la moins rétribuée, la plus exposée à voir sa récolte compromise par les intempéries, ne jouit pas de la faveur des primes, détaxes et allocations diverses attribuées à différentes cultures et industries, à l'effet de compenser les pertes subies et de stimuler le courage des travailleurs ; qu'à l'image d'autres producteurs français soumis au régime du fisc, les sauniers et paludiers doivent pou-

voir prélever sur le produit de leur récolte et sans payer aucuns droits au fisc de quoi subvenir à leur consommation familiale; que la protection du gouvernement ne saurait être mieux placée; qu'il s'agit de relever un produit national dont la consommation augmente chaque jour et dont l'emploi dans les salaisons de toutes sortes a le mérite de conserver dans de bien meilleures conditions que le sel de mince les viandes qui sont soumises à son action; qu'il importe également de retenir sur nos côtes des hommes habitués à toutes les intempéries et aux privations, capables d'apporter au contingent de notre marine nationale un élément précieux et entraîné; que les doléances et les revendications des sauniers sont des plus modestes, des plus fondées et des plus justes; qu'elles sont manifestées chaque jour auprès du public et des fonctionnaires chargés de percevoir les droits sur le sel. Considérant, d'autre part, que le sel est mis à découvert sur les talus des marais et qu'il subit journellement un coulage plus ou moins important selon l'état de la température; qu'il est reconnu que les premières pluies occasionnent au sel nouvellement extrait une perte de plus de dix pour cent; qu'en réalité, la quantité à accorder aux sauniers, en fin septembre, ne serait que la partie du sel destinée à être détruite par l'eau en octobre; que, conformément à l'usage suivi dans le quartier de Marennes, les trous pratiqués par les sauniers dans les piles de sel en novembre, décembre et janvier pour extraire les quantités qui leur sont nécessaires au fur et à mesure de leurs besoins sont une cause de perte pour le trésor; que par l'effet du vent, de l'humidité et de la pluie, cette ouverture en effet s'accroît constamment et devient vite un véritable égoût réceptacle; que, par suite, le sel se désagrège et les infiltrations exercent leur action dévastatrice dans l'intérieur de la pile; qu'en accordant la provision familiale aux sauniers-paludiers et en exigeant son enlèvement avant que le sel n'ait atteint la consistance qui doit le garantir des effets de la température, l'Etat empêchera le retour des déficits provenant des errements anciens; que prendre en considération la situation précaire des sauniers, serait donner à une industrie autrefois prospère les moyens de se relever et de triompher d'une crise des plus funestes; émet le vœu: que les pouvoirs publics allouent aux sauniers, en franchise de tous droits une certaine quantité de sel dite *provision fami-*

biale ; que cette quantité ne soit pas inférieure à 50 kilogrammes par famille de 3 personnes et au-dessous, vivant sous le même toit ; qu'elle soit majorée de 10 kilogrammes pour chacun des membres d'une même famille au-dessus de 3 personnes.

Mézériat (Ain). — 9 avril 1906.

I. — La section émue par l'épouvantable catastrophe de Courrières dont les victimes privent l'humanité d'une force productive inappréciable et laissent à sa charge ceux qui vivaient de leur travail ; effrayée par l'emmurement dans les galeries des mines d'un millier de travailleurs dont la vie était infiniment plus précieuse que les blocs de houille qu'on a voulu préserver et qu'il fallait plutôt oublier en pareil cas pour ne songer qu'aux hommes ; désireuse de savoir si dans cet immense malheur l'incurie du service des mines n'est pas plus coupable que le hasard ; si le désir de conserver un fond à exploiter n'a pas dans la suite prévalu sur le souci d'arracher à la mort de malheureux ouvriers ensevelis vivants ; si la protection des intérêts capitalistes n'a pas primé celle d'un millier de vies humaines et celle des intérêts supérieurs d'un millier de familles pauvres ; si la servilité largement rétribuée d'un corps d'employés directeurs n'a pas servi l'égoïsme des actionnaires au détriment de la vie des mineurs ; considérant qu'en de telles circonstances l'Humanité réclame de la Justice le compte des responsabilités et le châtimement de ceux qui les portaient ; émet le vœu que l'enquête judiciaire poursuive activement et sans faiblesse la recherche des responsabilités encourues autant dans les causes que dans les conséquences de la catastrophe de Courrières, et que la Justice fasse ensuite son œuvre impartiale.

II. — La section, considérant que les familles sont toutes également désireuses d'avoir près d'elles les tombes de leurs membres décédés et en particulier celles de leurs enfants morts au régiment ; que les familles aisées peuvent seules se procurer cette douce satisfaction ; que les parents pauvres ne peuvent le plus souvent pas même assister aux derniers moments du fils malade puis décédé à l'hôpital militaire, quelque désir qu'ils en aient ; qu'ils n'ont jamais la légitime consolation de pouvoir sur la tombe célébrer le culte du souvenir ; qu'il serait cependant juste et humain que l'Etat leur rendit le cadavre

de celui qui lui avait été confié vivant et qui était l'espoir de la vieillesse et l'objet de l'affection paternelle ; émet le vœu que l'Etat retourne à ses frais aux familles pauvres qui en feront la demande le cercueil contenant les restes de l'enfant mort au régiment.

Montreuil-sous Bois (Seine). — 19 mars 1906.

Après une conférence de M. Durand, conseiller général, sur la loi du 15 février 1902, conférence dans laquelle il analyse le projet Siegfried déposé à la Chambre et où il a fait part de la proposition qu'il a déposée le 28 juin 1905 sur le bureau du Conseil général, relative à la création par les municipalités urbaines de la Seine d'un casier sanitaire des maisons, proposition approuvée par un rapport de l'administration en date du 30 juin 1905, la section adopte les vœux suivants :

« 1^o La section de Montreuil émet le vœu que les membres du Parlement fassent aboutir dans le plus bref délai la loi présentée à la Chambre par M. J. Siegfried, sur l'expropriation des immeubles pour cause d'insalubrité.

« 2^o La section de Montreuil invite l'administration municipale de Montreuil à appliquer l'article 19 de la loi du 15 février 1902 visant la création d'un Barreau municipal d'hygiène. »

— 23 avril 1906.

I. — La section de Montreuil déplore les événements qui se déroulent dans les centres houillers du Nord et émet le vœu que le gouvernement de la République applique le dessaisissement prévu dans les concessions accordées aux Compagnies et mette en régie les mines afin de faire droit aux revendications des mineurs et de protéger leur droit à l'existence, droit trop souvent méconnu par les exploitations capitalistes.

II. — La section de Montreuil proteste contre les révolutions prononcées contre les facteurs qui ont usé d'un droit légitime, le droit de grève et émet le vœu qu'ils soient réintégrés dans leurs services.

Narbonne (Aude). — 5 avril 1906.

La section Narbonnaise, considérant que les mineurs échappés à la catastrophe de Courrières ont dû, pendant leur atroce captivité de 20 jours, s'alimenter avec des choses immondes ; considérant que nombre de leurs infortunés camarades auraient pu revenir à la lumière s'ils

avaient eu des aliments sains à leur disposition ; considérant qu'il est possible et même facile d'installer dans la mine de distance en distance des coffres-cantines, contenant des cordiaux et des réserves de nourriture ; considérant que quantité de malheureux se sont vraisemblablement laissés envahir par le désespoir, qui auraient énergiquement travaillé à atteindre le dépôt de vivres prochain si ce dépôt eût existé ; considérant que ainsi reconfortés physiquement et moralement ils auraient pu, d'étape en étape, de dépôt en dépôt reconquérir d'eux-mêmes la liberté et la vie ou se rapprocher suffisamment des sauveteurs pour leur signaler leur détresse ; considérant en outre que 45.000 mineurs en grève font supposer que toutes les précautions n'avaient pas été prises pour éviter une catastrophe et qu'il importe de placer les compagnies en face de sanctions implacables lorsqu'elles se jouent de la vie humaine, émet le vœu : 1° qu'une loi oblige les compagnies minières à créer, dans les galeries de mines, et de distance en distance des dépôts de cordiaux et de vivres ; 2° qu'au cas où la responsabilité de la compagnie serait établie, la concession lui soit retirée ; 3° que le Comité Central soumette d'urgence, ce vœu aux sections de la Fédération ; 4° que, les réponses arrivées au Comité Central, elle invite nos amis parlementaires à faire voter cette loi au plus tôt.

Nord des Ardennes (Ardennes). — 8 avril 1906.

I. — La section sur l'attitude de M. Labori dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer. M. Labori tenu par le secret professionnel du juge ne pouvant ni expliquer son vote, ni faire savoir en quel sens il l'a émis et n'ayant signé l'arrêté du Conseil de l'Ordre qu'en sa qualité de secrétaire du dit Conseil, sans qu'on puisse en induire son approbation ; sur le cas de M. Hervé, la section adopte la résolution votée par le Comité Central dans sa séance du 20 novembre 1905. Mais attendu que la délibération du Conseil de l'Ordre refusant à M. Hervé l'admission au stage fait apparaître d'une façon particulièrement plausible le caractère suranné et arbitraire du pouvoir du Conseil de l'Ordre qui trouve son fondement dans l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; considérant que la doctrine et la jurisprudence reconnaissant au Conseil de l'Ordre non seulement le pouvoir d'apprécier, sauf recours, la question de savoir si le candidat au stage ou

au tableau réunit les conditions imposées par les lois pour être admis, mais encore le pouvoir souverain à l'abri de tout recours, d'apprécier les qualités personnelles, la moralité et l'honorabilité des candidats ; que sous ce prétexte, il lui est toujours possible d'écarter, en se retranchant derrière son infailibilité en matière d'honneur, toute candidature qui lui déplaît pour raison d'ordre général, politique ou personnel (affaire Hervé) ou inversement, d'admettre toute candidature qui lui agréé, alors même qu'elle serait irrecevable (affaire Marcel Habert) ; que cette autorité exorbitante est en contradiction flagrante avec les principes de liberté et de droit qui sont l'honneur et la sauvegarde d'une démocratie, émet l'avis qu'il y a lieu de remettre au pouvoir judiciaire de droit commun, jugeant avec toutes les garanties ordinaires, le pouvoir de statuer sur l'admission des candidats au stage ou au tableau, et d'organiser par une loi en rapport avec ces idées et les mœurs républicaines, l'exercice d'une profession qui doit avoir un égal souci du respect de la liberté humaine et de l'intérêt supérieur de la justice.

II. — Le vœu du Comité Central protestant contre l'émission d'un nouvel emprunt russe est adopté.

III. — La section s'associe aux termes et à l'esprit de la lettre adressée par M. Francis de Pressensé, au Ministre de la guerre, à propos de l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les casernes. Elle émet le vœu qu'il soit fait droit à la légitime revendication de son président.

IV. — A propos du contrat de louage de services, la section adopte le texte voté par le Conseil supérieur du travail dans sa session de juin 1903.

— 23 avril 1906.

La section a décidé de lancer l'appel suivant :

« Citoyens,

« Le gouvernement autocrate russe va contracter en France un nouvel emprunt.

« Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous éclairer sur les conséquences déplorables qu'entraînerait l'accroissement de la créance de la France envers la Russie à l'heure où les libertés russes indispensables à la garantie des emprunts, n'ont pas été accordées au peuple ami et allié.

« Le gouvernement russe ne peut plus prendre des

eng
rég
sol
où
pru
de S
«
par
l'Un
rév
nais
«
Tell
séc
«
trep
soit
«
men
la
d'ac
qu'e
tiqu
«
fiar
fort
out
de l
nos
«
nou
dan
d'er
dou
aus
une
nat

engagements pour la *Russie*, mais seulement pour l'*ancien régime* qu'il représente. Tous les partis de l'opposition ont solidairement et solennellement déclaré qu'au moment où ils arriveraient au pouvoir, ils *répudieraient tout emprunt conclu après le 22 janvier 1905*, date des massacres de Saint-Petersbourg,

« Le Manifeste contenant cette déclaration a été signé par le Conseil des Délégués ouvriers, le Comité de l'Union paysanne, le Comité social-démocratique et social-révolutionnaire, de même que par le Parti socialiste polonais.

« Le peuple russe se donnera-t-il une Constitution ? Telle est la question qui se trouve étroitement liée à la sécurité de la fortune nationale française !

« La France ne peut donc se prêter à de nouvelles entreprises financières avant que la Constitution russe ne soit promulguée et *devenue une réalité sincère*.

« Le jour où la Russie aura un véritable gouvernement représentatif et un budget contrôlé par la nation, la France ira avec enthousiasme confier au tsarisme d'accord avec les aspirations de son peuple, les capitaux qu'elle doit aujourd'hui lui refuser par prudence patriotique.

« D'ici là, il serait criminel de vouloir tromper la confiance du public français, en l'engageant à aller jeter sa fortune dans l'insondable précipice russe. Ce serait, en outre, antipatriotique, car nous sommes à un tournant de l'histoire où nous pourrions peut-être avoir besoin de nos propres ressources.

« Il importe, citoyens, que vous sachiez que souscrire au nouvel emprunt russe, c'est lancer l'épargne française dans des aventures qui auraient beaucoup de chance d'engloutir, avec le nouveau capital souscrit, les onze ou douze milliards des emprunts antérieurs et que c'est aussi donner le scandale d'une démocratie fournissant à une autocratie des subsides destinés à retarder chez une nation amie le règne de la Justice et du Droit.

« Pour le Comité de la section et par ordre :

« Le Président : D^r H. DOZY,

« Conseiller Général

« Le Secrétaire : A. GOUGUENHEIM,

« Avocat, Docteur en Droit »,

Paris. — Section des quartiers Saint-Merri-Notre-Dame (IV^e arr.). — 30 avril 1906

La section a organisé, le 30 avril 1906, un grand meeting présidé par M. le Dr Sicard de Plauzoles, membre du Comité Central, assisté de MM. Léchevin, président de la section et Laurent, secrétaire.

Dans la nombreuse assistance on remarquait : MM. Samuel, Canard, Courtias, membres de la Ligue ; M^{mes} Léchevin, Courtias, Chord, de la Jeunesse Républicaine du 4^e ; etc.

M. Léchevin présente l'orateur, M. Sicard de Plauzoles qui fait une conférence sur « L'Action de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Après lui M. Charles Le Breton développe le sujet tout d'actualité « La Jeunesse Républicaine et les élections législatives de 1906 ».

Les deux conférenciers ont montré la lutte toujours soutenue par la République contre les partis politiques qui se sont appuyés sur les organisations religieuses ; ils convient les assistants à n'accorder de confiance qu'aux républicains sincères, répudiant toute attache avec le nationalisme, forme nouvelle mais plus hypocrite du royalisme. De nombreux applaudissements ont salué les orateurs.

Après les paroles de M. Sicard de Plauzoles, qui exprime toute sa satisfaction de se trouver au milieu d'un auditoire si fermement républicain, l'assemblée vote l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens, réunis le lundi 30 avril 1906, sur la convocation de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, sous la présidence du citoyen Sicard de Plauzoles, membre du Comité Central ; après avoir entendu la conférence des citoyens Charles Le Breton, président de la Jeunesse Républicaine du 4^e arrt. sur « La Jeunesse Républicaine et les élections législatives de 1906 » et Sicard de Plauzoles sur « L'Action de la Ligue des Droits de l'Homme », les déclarations des citoyens Harrent, Chord et Léchevin ; s'engagent à faire triompher la République le 6 mai prochain contre le nationalisme monarchiste et clérical représenté à la Chambre des députés par M. Failliot, quoique élu sur un programme répu-

blicain et se séparent aux cris de « Vive la République laïque, pacifique et sociale ! Vive le bloc républicain ! ».

Paris. — Section du VIII^e arrondissement. —
23 avril 1906.

L'assemblée a exprimé les vifs regrets que lui cause la démission de M. le Dr Ph. Maréchal, nommé adjoint au maire de l'arrondissement.

Le bureau de la section renouvelle à son ancien président l'expression de sa vive sympathie et espère le voir collaborer encore aux travaux de la section, dans la mesure qui lui sera possible.

La section du VIII^e arrondissement a élu, à l'unanimité, comme président, M. Emile Perrin, professeur de l'Université.

Paris. — Quartier Saint-Ambroise (11^e arr.). — 6 avril 1906.

I. — Les membres de la section Saint-Ambroise constatant avec regret que les conseils de guerre arguant du cas de conscience acquittent facilement les officiers coupables de refus d'obéissance tandis que des soldats, pour des cas similaires, ont été condamnés jusqu'à deux ans de prison, émettent le vœu que la grâce de ces soldats soit prononcée dans le plus bref délai.

II. — Les membres de la section Saint-Ambroise réunis sous la présidence du citoyen Levraud, député du 11^e arrondissement, membre de la section, après avoir entendu le citoyen Georges Mathieu, vice-président de la section, dans sa causerie sur « Les Partis Républicains » remercient leur camarade de ses bonnes paroles républicaines et approuvent la ligne de conduite qu'il a tracée en rappelant aux républicains qu'aux prochaines élections ils doivent marcher unis en un bloc compact contre les ennemis acharnés à la perte de la République.

Paris. — Quartiers de la Roquette-Sainte-Marguerite (11^e arr.). — 26 février 1906.

I. — La section de la Roquette-Sainte-Marguerite proteste contre la situation faite aux ouvriers de la maison Solvay de Salin de Giraud.

II. — La section de la Roquette-Sainte-Marguerite renouvelle dans la forme suivante la protestation et le vœu votés par elle le 23 janvier ; considérant qu'il est mons-

troux qu'au XX^e siècle des citoyens aient été poursuivis et condamnés par le Jury de la Seine pour avoir manifesté une opinion ; considérant que la Patrie n'est pas un dogme intangible et doit être sujette comme toutes les idées à la libre discussion ; proteste énergiquement contre la condamnation et l'incarcération des signataires de l'affiche antimilitariste et demande leur mise en liberté immédiate ; proteste également contre la saisie de la *Voix du Peuple* et du *Conscrit* et contre toutes les poursuites antimilitaristes actuellement en cours, ces procédés étant incompatibles avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Paris. — Quartiers de la Goutte-d'Or-Chapelle
(18^e arr.). — 6 avril 1906.

La section, considérant que l'incendie des mines de Courrières ainsi que la catastrophe qui en est résultée et qui a coûté la vie à 1.400 ouvriers et l'emmurement dont 14 seulement ont pu échapper à une mort affreuse, sont dues à une série de négligences criminelles, constatant d'autre part que l'article 50 de la loi de 1810 donnait à l'Administration préfectorale du Pas-de-Calais le pouvoir d'imposer à la Compagnie des mines de Courrières les précautions usitées dans les mines, moins riches, du centre de la France, que, par conséquent, ce n'a pu être que par l'effet d'une complaisance coupable que ces précautions n'ont pas été prises. Renouvelant le vœu par elle émis en mars demande au gouvernement de la République de veiller avec le plus grand soin à ce que les enquêtes qu'il a prescrites soient conduites comme le veut la vraie justice, c'est-à-dire avec le souci d'arriver à la vérité, à toute la vérité et qu'ensuite soient frappés impitoyablement les coupables qu'elle aura fait découvrir.

Port-Vendres (Pyrénées-Orientales). — 10 mars 1906.

La section, considérant que la loi sur les accidents est imparfaite en ce sens qu'elle ne donne pas les garanties nécessaires aux ouvriers qui, victimes d'un accident sur le travail, ne reçoivent la plupart du temps qu'une faible allocation, et le plus souvent une fin de non-recevoir pour le préjudice que leur cause une incapacité de travail temporaire ou une infirmité continue, la section demande que tous les magistrats appliquent la loi dans le sens large que le législateur a entendu vouloir lui donner, et de-

mande au gouvernement de donner à cette loi une forme plus claire et plus précise, afin que les ouvriers ne soient pas victimes du « maquis » de la procédure.

Queyras (Le) (Hautes-Alpes). — 16 avril 1906.

I. — La section demande la suppression radicale des Conseils de guerre en temps de paix.

II. — Elle demande la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

III. — Elle demande également la suppression des surnumérariats gratuits dans les administrations de l'Etat.

Rennes (Ille-et-Vilaine). — 10 avril 1906.

La section rennaise, réunie en assemblée générale, adresse à Madame Aubry et à ses enfants ses compliments de profondes condoléances. Elle a appris avec une douleur sincère la mort si soudaine de M. Jules Aubry, son président d'honneur.

Elle se rappelle avec émotion le courage tranquille avec lequel, au moment critique où elle s'est fondée, il a accepté de la présider ; avec quel bon sens lumineux, quel remarquable esprit juridique, quelle éloquence faite de générosité et d'indignation il a, dans des articles et dans des discours, défendu la cause de la justice et du droit ; avec quelle exquise urbanité il a, pendant le procès de Rennes, fait les honneurs de sa maison à quelques-uns des membres les plus éminents de la Ligue, et notamment à son toujours regretté président général, M. Trarieux ; avec quel dévouement discret enfin il a prêté son concours au Comité Central lors de la préparation du procès en révision du soldat Voisin.

La section entière conservera le souvenir de l'homme juste, bon, loyal, d'un esprit si fin et d'une âme si pure, à qui ses adversaires politiques eux-mêmes n'ont pu refuser leur estime et que ceux qu'il a jugés dignes de son amitié ne cesseront de pleurer.

Riom (Puy-de-Dôme). — 25 avril 1906.

Vu : Le vœu de la section de Boulogne-sur-Seine ; vu la démission subséquente du Comité Central ; la section de Riom s'associa au désir exprimé par ses collègues de la dite section relatif à la centralisation par chaque comité des abonnements du *Bulletin* à l'effet d'éviter la majoration de 0.50 imposée aux intéressés. Toutefois cette faculté ne sera accordée que sous la réserve que le mon-

tant des abonnements parviendra au Comité Central huit jours avant l'échéance. Attendu qu'en droit strict les frais de recouvrement ne sont à la charge des débiteurs que si ces derniers se prévalant de la quérabilité de l'argent, ne s'acquittent pas directement entre les mains du créancier. Attendu que la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait logiquement adopter des mesures contraires au droit écrit. La section invite le Comité Central à revenir sur sa décision et à accorder satisfaction à ses collègues de Boulogne-sur-Seine.

Sainte-Claude (Jura). — 8 avril 1906.

I. — La section approuve la résolution prise par le Comité Central consistant à provoquer dans toute la France une agitation capable d'éclairer l'opinion publique sur la crise qui se prépare et de rendre impossible la subvention du peuple français à l'autocratie réactionnaire russe.

II. — Après lecture par le président du manifeste du Comité Central concernant les prochaines élections législatives, la section ordonne l'affichage de ce manifeste et son impression dans les journaux de la localité.

III. — Considérant que pour avoir conseillé la désobéissance militaire, Hervé a eu quatre ans de prison, que pour l'avoir pratiquée, les officiers de Saint Servan ont eu un jour de prison avec sursis ; considérant que le Code de Justice militaire a permis de condamner un innocent et d'absoudre des officiers en révolte contre les lois du pays ; considérant que les officiers réunis en Conseil de guerre ne sont plus que des bourreaux, des hommes de classe et de caste, qui vengent sur le malheureux soldat poursuivi l'injure faite au corps dont ils font partie ; l'Assemblée émet le vœu que les Conseils de guerre, ne servant nullement la cause de la Vérité et de la Justice, doivent être purement et simplement supprimés.

IV. — En présence du désastre que la classe laborieuse vient de subir à Courrières et de la douleur dans laquelle des centaines de victimes laissent leurs familles, la section San-Claudienne de la Ligue des Droits de l'Homme vote une somme de 10 francs pour venir en aide aux familles éprouvées et émet le vœu suivant : Attendu que la Compagnie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un pareil désastre, et qu'en outre elle

n'avait aucune considération à prendre, en dehors de celle qui avait pour but de restreindre le nombre des victimes ; la section San-Claudienne espère que le gouvernement saura s'inspirer de la décision de la commission d'enquête qu'il a nommée pour établir les responsabilités dans la catastrophe de Courrières.

Saint-Florentin (Yonne). — 8 avril 1906.

Si en se conformant à ses statuts la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a pour devoir la protection du droit de chacun, il lui revient le droit de maintenir chacun dans son devoir. Se basant sur ce principe : La section de Saint-Florentin proteste avec la plus grande énergie contre l'acquiescement scandaleux par les conseils de guerre des officiers insoumis dans l'affaire des inventaires, estimant que, quelque soit leur rang, les militaires de tous grades doivent obéissance aux lois de la République ; émet un vœu tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — 22 avril 1906.

La section de Saint-Jean-de-Maurienne émet le vœu, dans un esprit de justice et d'égalité sociale, de voir disparaître au plus tôt les inégalités par trop manifestes qui existent encore actuellement entre les traitements des divers fonctionnaires de l'Etat et émettent à l'unanimité le vœu : que les plus faibles traitements soient fixés à 1.200 francs, que les traitements les plus élevés ne soient pas supérieurs à 12.000 francs, et que les plus fortes pensions de retraite ne surpassent pas 4.000 francs ; elle prie instamment le Comité Central de vouloir bien user de toute son influence auprès des pouvoirs publics pour que le Parlement s'occupe activement de cette réforme démocratique et sociale.

Saint-Mandé (Seine). — 8 avril 1906.

La section de Saint-Mandé avait organisé, le 8 avril 1906, pour fêter le retour à la santé de M. A. Rischmann, président de la section et membre du Comité Central, un grand banquet, présidé par M. Lefèvre, sénateur.

Parmi les convives on remarquait : MM. Alired Westphal, trésorier général de la Ligue des Droits de l'Homme, délégué du Comité Central ; Deloncle, député ; D' Durand, conseiller général de Montreuil ; Tipener,

président de la section de Montreuil ; Gonnet, président de la section de Vincennes, etc. etc.

Au dessert, des discours très applaudis ont été prononcés par MM. Deloncle, Westphal, Lefèvre, Nass, Tiper, Roux, Leonard, Lévy et Garnier.

— 23 avril 1906.

La section a entendu une causerie de M. Porteau sur « La Solidarité ». Cette conférence a obtenu un vif succès.

Salon (Bouches-du-Rhône). — 14 mars 1906.

I. — La section de Salon, considérant qu'il est légitime que tout citoyen ayant fourni les preuves qu'il est apte à exercer une profession quelconque soit admis à l'exercice de cette profession ; que si le citoyen Hervé a pu demander son admission au stage du barreau de Paris, c'est qu'il présentait les titres nécessaires, que le rejet de sa demande ne peut donc être motivé par une incapacité professionnelle, seule cause du rejet qui pourrait être regardé comme légitime, considérant qu'en effet le Conseil de l'ordre des avocats s'est uniquement basé pour rejeter la demande d'admission du citoyen Hervé sur les opinions exprimées à plusieurs reprises par celui-ci, soit dans les journaux, soit dans les livres ; qu'un tel jugement revient à établir les condamnations pour délit d'opinion ; considérant d'autre part qu'aucun groupement ami de la vérité et de la justice ne peut admettre qu'un homme soit condamné pour avoir écrit cette phrase si élevée et si juste, retenue comme un délit par le conseil de l'ordre : *Toute guerre est criminelle* ; sans se déclarer solidaire de toutes les affirmations du citoyen Hervé, mais en lui exprimant toute sa sympathie pour le courage avec lequel il défend son opinion sincère contre les préjugés les plus enracinés, jusque dans les milieux de la démocratie avancée, proteste contre la décision du Conseil de l'ordre des avocats et demande comme sanction nécessaire l'abolition de cet ordre.

II. — Considérant que la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 4 décembre 1886 ne prévoient pas pour l'instituteur contre lequel la censure est demandée le droit de paraître devant le conseil départemental, ni de s'y faire défendre, que l'inculpé n'est appelé que devant le rapporteur qui est chargé de résumer les moyens de défense devant le Conseil, considérant que le droit de tout accusé

exige qu'il soit entendu directement par des juges et qu'il puisse, s'il le juge utile, faire présenter sa défense par un citoyen de son choix, considérant que le droit de se défendre ou de se faire défendre devant le conseil académique appartient aux membres de l'enseignement secondaire d'après l'article II de la loi du 27 février 1880 et le décret du 26 juin de la même année; considérant qu'il n'y a pas de raison d'instituer un traitement différent et moins favorable pour les membres de l'enseignement primaire; la section de Salon émet le vœu que la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 4 décembre 1886 soient modifiés de façon à assurer le droit de la défense par la faculté accordée à l'inculpé d'être entendu ou de se faire défendre.

III. — La section de Salon émet le vœu que le ministère actuel amnistie les condamnés antimilitaristes et cesse les poursuites intentées.

Séverac-le-Château (Aveyron). — 1^{er} avril 1906.

Dans sa séance du 1^{er} avril, la section de Séverac a entièrement approuvé la résolution adoptée par le Comité Central, le 19 février, relative aux emprunts russes.

Toulon (Var). — 4 avril 1906.

La section toulonnaise émet le vœu que, dans la distribution des secours aux familles de Courrières, il soit fait une plus large part aux familles irrégulières ne bénéficiant pas de la pension de retraite accordée par la loi sur les accidents du travail.

Valensole (Basses-Alpes). — 17 mars 1906.

I. — La section de Valensole adresse au citoyen Clémenceau ses plus vives félicitations pour le concours qu'il apporte au Gouvernement républicain, en acceptant le ministère de l'intérieur. Les ligueurs valensolais n'ont point oublié les pages superbes écrites au moment de l'affaire Dreyfus par ce champion du Droit et de la Justice. Ils lui ont conservé inaltérables l'admiration et la reconnaissance qu'ils lui vouèrent à cette époque, ainsi qu'aux rares vaillants qui mirent leur intelligence au service de cette noble et grande cause. Son entrée dans le ministère actuel indique la reconstitution du « bloc » avec toutes ses nuances, l'inauguration de la politique d'union républicaine, en même temps qu'elle en place l'axe dans la gauche extrême.

Les ligueurs valeusolais se réjouissent à cette double constatation, et saluent le nouveau ministre de l'intérieur au cri de : « Vive la République ».

Vence (Alpes-Maritimes). — 7 avril 1906.

Dans sa séance du 7 avril, la section de Vence, sur l'énoncé de nombreux faits récents, sur la proposition de M. Chabert, ancien maréchal de logis chef de gendarmerie, qui apporte des faits anciens à l'appui de sa motion, émet le vœu que tous les soldats détenus actuellement sur condamnation de conseils de guerre pour d'autres faits que des crimes ou délits de droit commun, soient immédiatement mis en liberté, afin que la conscience du pays n'ait pas à souffrir plus longtemps de la gêne que lui infligent les faits actuels.

Le Monument Trarieux

QUINZIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

De Beaufont à Dakar .	5 »	Dumas à St-Macaire..	1 »
Jewanon id.	1 »	Lavergne à St-Laurent-	
Montespan id.	1 »	du Maroni.....	3 »
Blondeau id.	1 »	Section d'Ecueillé....	3 50
Raymond id.	1 »	id. de Pamproux.	7 »
Vinconneau id.	1 »	id. de Millau.....	10 40
Merly id.	1 »	id. d'Oraison.....	5 »
Meyrieux id.	1 »	id. de Lyon.....	9 90
Meyrieux-Drevet id.	1 »	Charton à Bar-le-Duc.	0 50
Gaillardon id.	1 »	Bertrand id.	0 50
Agard id.	1 »	David id.	0 50
Molard id.	1 »	Cordier id.	0 50
Section de Saigon....	1 »	Fenaux id.	0 50
Laporte à Bordeaux ..	1 »	Cahen id.	0 50
Anonyme id. ..	1 »	Brouet id.	0 50
Auriol id. ..	1 »	Varnerot id.	0 50
Subsol id. ..	1 »	Leroux id.	0 50
Couthure id. ..	1 »	A. Saintin id.	0 50
Dupeux id. ..	5 »	E. Saintin id.	0 50
Blois id. ..	1 »	Bloch id.	0 50
Dessastre id. ..	1 »	Degroutte id.	0 50
D ^r Laporte id. ..	1 »	Trisson id.	0 50
De Beauchamp id. ..	1 »	Josa id.	0 50
Bossuet à Lacanau....	0 50	Filieul id.	0 50
Section des 2 Seyssel .	20 »	Gauthier id.	0 50

Bathias à Bar-le-Duc..	0 50	Hamon à La Tremblade	0 50
Parmentier id.	0 50	Carbonnier id.	0 50
Labiche id.	0 50	Jacquemin id.	0 50
Section de Cependu...	5 »	Bergougnoux id.	0 50
Bonsifay à Aiglun....	0 50	Moquay id.	0 25
Auzet id.	0 50	Ménard id.	0 50
Ricaud id.	0 50	Litelier id.	0 50
Giraud id.	0 25	Bost id.	1 »
Mogis id.	0 25	Anonyme à Paris....	20 »
Martin id.	0 20	Section de Rodez....	14 50
Roubaud id.	0 10	id. de Bordeaux.	1200 »
Bellegrade à Avignon.	2 »	Versement de M. Ram-	
Cabal id.	0 50	baud pour le compte	
Stirn id.	1 50	d'un anonyme.....	500 »
Naquet id.	4 »	Lancastre à St-Laurent	
Roos id.	0 50	du Maroni.....	1 »
Lecoq id.	1 »	Section de Camblandes.	5 »
Charavin id.	1 »	Ed Morin id.	5 »
Chaput id.	1 »	Laforgue id.	2 »
Lazare id.	1 »	Rousseau id.	2 »
Tichit id.	1 »	Bertr. Morin id.	5 »
Saint-Martin id.	1 »	M. Dessart id.	2 »
Sola id.	1 »	Rabau id.	1 »
René Guère id.	1 »	Laffineur à Treignac..	0 25
Legrand à Angoulême	50 »	Section de Chasseneuil	29 50
Rouyé à La Tremblade	1 »	Ferrah à Tiout.....	1 »
Ory id.	1 »	Caput à Relanges....	0 50
Rouyé père id.	0 50	Section de Montrbrison	5 »
Chaillé-Renaudin id.	1 »	id. de Pissos....	10 »
Pollard id.	1 »	Bigol à l'Abergement.	2 50
Madranger id.	0 50	Divers, Recette au Con-	
Rouyé Edm. id.	0 50	grès.....	35 70
Bargeaud A. id.	1 »		

Total de la 1^{re} souscription de 1906..... 2.024 80

Total des 15 premières listes..... 24.324 35

Total général..... 26.349 15

Les Débats de l'Affaire Dreyfus

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT